★ Année 1981. — N° 29 A. N. (C. R.) ISSN 0429-3088 0242 6765 Mercredi 23 Septembre 1981 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(18e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1re Séance du Mardi 22 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Modification de l'ordre des travaux de l'Assemblée** (p. 1232).

2. — **Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlementaires** (p. 1232).

3. — **Procédures collectives d'apurement du passif des entreprises.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1232).

M. Hautecœur, rapporteur de la commission des lois.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
MM. Forni, président de la commission des lois ; le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 1235).
Discussion générale :
MM. Paul Chomat.
Charles Millon.
Massot.
Jean-Pierre Michel.
Vennin.
M. le garde des sceaux.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

Articles 1er et 2. — Adoption (p. 1241).

Article 3 (p. 1242).

Amendement n° 3 de M. Charles Millon ; MM. Charles Millon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Adoption de l'article 3.

Article 4. — Adoption (p. 1243).

Article 5 (p. 1243).

Amendement de suppression n° 4 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux, Toubon, Massot. — Rejet.
Amendement n° 1 de la commission des lois. — Retrait.
Amendement n° 10 de M. Charles Millon. — Retrait.
Adoption de l'article 5.

★ (1 f.)

Article 6 (p. 1246).

Amendement n° 2 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Toubon. — Retrait.

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le président de la commission, Rocard, ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire ; Toubon, Charles Millon. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 7 à 11. — Adoption (p. 1249).

Article 12 (p. 1249).

Amendement de suppression n° 6 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Charles Millon : M. Charles Millon. — Retrait.

Amendement n° 11 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Charles Millon : M. Charles Millon. — Retrait.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles 13 et 14. — Adoption (p. 1250).

Vote sur l'ensemble (p. 1250).

Explication de vote : M. Sapin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Ordre du jour** (p. 1250).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 22 septembre 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

La discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail (n°s 142, 313) est retirée de l'ordre du jour du mardi 22 septembre.

Elle est inscrite en tête de l'ordre du jour du mercredi après-midi 23 septembre.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de cinq organismes extraparlementaires, dont la liste sera affichée et publiée à la suite du compte rendu de la présente séance.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier aux commissions retenues sous les précédentes législatures le soin de présenter les candidats.

Cette proposition sera également affichée et publiée à la suite du compte rendu de la présente séance.

Elle sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 8 octobre 1981, à dix-huit heures.

— 3 —

PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF DES ENTREPRISES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises (n°s 314, 323).

La parole est à M. Hautecœur, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le présent projet de loi que nous soumet le Gouvernement et qui a été adopté par le Sénat est relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises. Il s'agit d'un texte important et d'actualité.

C'est un texte d'actualité au moment où le Gouvernement livre la bataille de l'emploi et décrète la mobilisation générale contre le chômage.

C'est un texte d'actualité parce que la perte d'un emploi, ce n'est pas seulement un problème économique, mais c'est aussi un drame humain et social qui va bien au-delà des statistiques de dépôts de bilan des entreprises, pourtant tristement éloquentes : 12 395 défaillances en 1976, 15 863 en 1979, 17 375 en 1980.

C'est un texte d'actualité parce que, dans ce naufrage de pans entiers de notre économie, dans ces grands drames sociaux dont la presse et les médias se font l'écho et qui ont pour nom Lip, la sidérurgie, Manufrance ou Willot, une lancinante interrogation interpelle maintenant les Français, au-delà des clivages d'opinion traditionnels : pourquoi sont-ce toujours les travailleurs qui paient le prix fort ?

Lequel d'entre nous, mes chers collègues, confronté dans sa circonscription avec la défaillance d'une entreprise, n'a-t-il pas ressenti sa douloureuse impuissance après l'échec de ses efforts ?

Lequel d'entre nous ne s'est pas interrogé au tréfonds de sa conscience, ne s'est pas révolté devant cette incroyable et insupportable injustice humaine et sociale qui fait supporter à ceux qui y sont étrangers, je veux dire aux travailleurs, les conséquences des défaillances de l'entreprise, que celles-ci soient dues à la crise économique ou aux erreurs de gestion des dirigeants ?

Mais ce projet, s'il est d'actualité, n'est cependant ni conjoncturel ni superficiel.

Il est important parce qu'il adapte certaines règles des procédures collectives — c'est-à-dire, en termes clairs, les procédures qui concernent les entreprises en difficulté — aux exigences particulières de l'heure en élargissant les pouvoirs du ministère public, qui est le représentant dans ces procédures de l'intérêt général de la société et celui des pouvoirs publics, face aux intérêts particuliers des créanciers et du débiteur.

Il est important parce qu'il officialise la pratique maintenant constante de l'intervention des pouvoirs publics dans les procédures de sauvetage des entreprises défaillantes, pratique qui peut aller jusqu'à la nécessité ultime d'écarter certains dirigeants dont l'impéritie ou l'entêtement font de leur présence à la tête de l'entreprise un obstacle aux mesures de redressement ou de restructuration de l'entreprise, ou même rendent impossible la reprise de celle-ci par une autre entreprise. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Quelle qu'en soit son importance, ce projet de loi ne saurait cependant en aucun cas remplacer la réforme d'ensemble des procédures collectives envisagées depuis plusieurs années mais qui n'a jamais vue le jour et que l'accroissement des dépôts de bilan rend tragiquement nécessaire.

La commission des lois, unanime, vous demande, monsieur le garde des sceaux, de remettre cette réforme en chantier et souhaite qu'elle s'articule autour des trois grandes orientations suivantes : l'intervention des pouvoirs publics dans les procédures de sauvetage des entreprises en difficulté, la réforme des juridictions consulaires, des syndics et administrateurs judiciaires, l'adaptation aux problèmes posés par l'évolution économique et sociale des procédures collectives, c'est-à-dire les règlements judiciaires, les liquidations de biens ou les procédures de suspension provisoire des poursuites.

Votre projet est un premier pas vers cette réforme d'ensemble. Hélas ! le chômage n'attend pas. Il faut donc forcer la marche ; il faut avancer sous le feu. N'hésitez pas ; nous vous y aiderons, même si c'est une tâche difficile et urgente.

C'est une tâche difficile. Nous entendons déjà les pleureuses habituelles, regroupées sous le fouet de leurs intérêts particuliers et qui font barrage chaque fois qu'une réforme rendue nécessaire par la pratique touche aux dirigeants d'une entreprise, fussent-ils ceux qui ne méritent même plus ce nom parce qu'ils ont failli. Nous voyons déjà se dresser les grands principes — autorité patronale, droit de propriété — qui ont souvent caché le refus d'adaptation à l'évolution économique et sociale moderne.

Les procureurs de la République dans les tribunaux de commerce ! Pensez donc : mainmise des pouvoirs publics sur le monde des affaires, étatisation rampante, liberté d'entreprise à l'agonie. A tous ceux qui déjà mettent en batterie les « grosses Bertha », qui jusqu'à ce jour ont toujours tué toutes les réformes, j'aimerais simplement rappeler quelques constatations d'évidence.

D'abord, le ministère public est déjà présent devant les juridictions consulaires depuis la loi du 10 juillet 1970 qui a posé la règle selon laquelle le procureur de la République exerce ce rôle devant toutes les juridictions du premier degré établies dans le ressort d'un tribunal de grande instance. Ensuite, le procureur de la République tient, en vertu des articles 426 et 427 du nouveau code de procédure civile, un droit général de communication des causes dans lesquelles il juge bon d'intervenir pour défendre l'intérêt public ou lorsque le juge décide de le faire intervenir d'office. Enfin, le procureur de la République détient déjà, outre le pouvoir de surveiller les syndics et les administrateurs provisoires, celui de vérifier l'application des dispositions du chapitre relatif à la faillite personnelle, dont il poursuit d'office l'exécution, comme il saisit, d'ailleurs, la juridiction pénale pour poursuivre les infractions de banqueroute et les délits assimilés.

C'est donc une tâche difficile, mais elle est nécessaire.

J'aimerais aussi convaincre tous les opposants de bonne foi — les autres bien sûr ne cherchent pas avec nous la vérité car ils défendent des intérêts particuliers...

M. Charles Millon. Oh !

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* ... — que l'évolution du monde moderne a rendu indispensable la réforme que propose le Gouvernement.

En effet, si le ministère public est présent dans les textes, il ne l'est pas partout sur le terrain. Bien que manquant de moyens, Paris est, à cet égard, un exemple remarquable, mais je signale en passant, monsieur le garde des sceaux, que le parquet de Paris chargé des problèmes économiques, qui avait il y a quelque temps encore douze magistrats, n'en a plus que huit et qu'il traite 3 000 dossiers par an. On ne fera pas de véritable parquet économique si on ne se donne pas les moyens en hommes et en formations commerciales.

En pratique donc, si le parquet est présent auprès de certaines juridictions, dans les tribunaux de province, notamment dans les plus petits, les relations entre ministères publics et tribunaux de commerce sont souvent beaucoup moins étroites, si ce n'est totalement inexistantes.

D'autre part, le ministère public, quand il est présent, dispose de pouvoirs disparates et souvent, tel un Gulliver aux mains liées, son apparence impressionne plus que la réalité de ses pouvoirs. Il n'intervient, en effet, comme partie principale, c'est-à-dire avec une possibilité d'action autonome, indépendante des autres parties, que dans des cas limitativement fixés par la loi. Or ces cas sont l'exception. Lorsqu'il intervient comme partie jointe, c'est-à-dire dans la majorité des cas, le ministère public ne peut rien ajouter aux prétentions des autres parties, créanciers ou débiteur, et ne peut former en principe aucun recours contre les décisions contraires à ses réquisitions.

Cette limitation de pouvoir ne correspond plus aujourd'hui à l'extension de l'ordre public économique, qui nous entraîne insensiblement mais inéluctablement vers le développement d'un parquet économique, ni aux conséquences économiques et sociales des difficultés des entreprises qui interpellent les parquets de plus en plus souvent lorsqu'ils sont confrontés à ces situations.

Les solutions proposées par le Gouvernement dans ce projet de loi s'inscrivent dans une évolution législative qui a accru l'emprise judiciaire sur les procédures collectives et tend à faire prévaloir l'intérêt général — intérêt de l'emploi, capacité de survie de l'entreprise — sur les seuls intérêts des créanciers ou du débiteur.

Le domaine de l'ordre public économique ne cesse, en effet, de s'accroître. Le rôle du parquet, autrefois uniquement répressif, tend à changer de nature par suite de sa confrontation avec la vie économique et sociale. A côté du caractère répressif traditionnel se développe ce que j'appellerai la tentation préventive. Le parquet ne met plus seulement le mort en bière ; il participe de plus en plus, donc il revendique le droit de participer officiellement à l'équipe médicale qui se penche sur l'entreprise malade pour essayer de la sauver.

Pourquoi, en outre, son domaine s'arrêterait-il à la porte des tribunaux de commerce alors que son intervention est requise dans un très grand nombre de secteurs, tels que le droit de la concurrence, le droit des sociétés commerciales ou la réglementation de la Bourse, et que cette sollicitation émane des praticiens eux-mêmes ?

Cette revendication par le ministère public de son rôle préventif n'est pas le fruit d'une volonté idéologique, mais c'est la conséquence d'une pratique de l'intervention désormais de plus en plus fréquente du parquet dans les opérations de sauvetage d'entreprises. Aujourd'hui, la survie d'une entreprise, le maintien de l'emploi ou la préservation du tissu économique ne concernent plus seulement le débiteur ou les créanciers, mais la collectivité publique tout entière. Dans les cas limites, l'intérêt de la collectivité peut même être directement contraire aux intérêts du créancier ou du débiteur.

Qui peut nier de bonne foi que les pouvoirs publics, dont le rôle est souvent décisif et dont le parquet est le représentant naturel auprès des tribunaux, sont désarmés face à certaines situations qui ne peuvent actuellement trouver de solution que par des voies officieuses et détournées ? Qui ne voit l'intérêt d'un projet de loi qui vise à officialiser un pouvoir qui jusqu'à ce jour ne pouvait s'exercer que dans la pénombre des cabinets ministériels ou consulaires ? Qui peut contester que la salubrité publique gagnera à cette mise en plein air de pratiques officieuses que l'absence de clarté rendait souvent ambiguës, voire douteuses ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Qui ignore que, dans la jungle féroce du monde des affaires, le vainqueur n'est pas toujours celui qui a raison, mais souvent celui qui est le plus habile, le mieux conseillé ou le mieux introduit ? Qui peut douter que la présence préventive du parquet pourra rétablir entre les uns et les autres une égalité juridiquement existante, mais en fait théorique ? De récentes affaires dont la presse s'est fait largement l'écho ont jeté une lumière crue sur ce monde étrange et ont montré que les pouvoirs publics ne disposaient pas des moyens juridiques suffisants pour faire prévaloir l'intérêt général.

C'est à toutes ces questions que le projet de loi entend apporter réponse. J'ai voulu en exposer la genèse. Je n'en détaillerai pas les dispositions, car la discussion des articles permettra d'affiner et de préciser ces prémisses. Je montrerai cependant en quoi les orientations de la réforme proposée me paraissent aller dans le bons sens.

D'abord, le projet vise à élargir les cas où le procureur de la République pourra agir en qualité de partie principale, c'est-à-dire demander ce qui lui paraît légitime, prendre la parole à l'audience en qualité de demandeur ou de défendeur et former tous recours contre la décision rendue par le tribunal. Le procureur pourra donc, à titre principal, demander l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de suspension provisoire des poursuites, alors que seuls les créanciers et les débiteurs ou le tribunal, avaient le droit de le faire d'office. Il pourra demander le remplacement ou la modification de la mission des curateurs ainsi que le remplacement du syndic. Le projet reconnaît également au procureur de la République, même lorsqu'il n'agit pas comme partie principale, le droit de faire appel des jugements relatifs à la nomination ou au remplacement des syndics ou des curateurs et des jugements autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du

débiteur. Sur ce point délicat, la commission des lois a adopté un amendement que je lui ai soumis afin de concilier la nécessité de clarté à laquelle doivent répondre les cessions et l'impératif économique vital de ne pas en dénaturer le sens ni de mettre fin, en pratique, à son existence par la lourdeur inévitable d'une procédure d'appel.

Ensuite, le projet autorise le parquet à demander au tribunal de « neutraliser », voire d'écarter les dirigeants dont la présence ferait obstacle aux mesures de redressement ou de restructuration de l'entreprise. Cette disposition sera vraisemblablement critiquée avec sévérité au nom du droit sacré et inviolable de la propriété. Cependant, le projet gouvernemental, comme le texte voté par le Sénat, ont le mérite immense d'apporter une première réponse législative à la question lancinante que se posent tous ceux qui, à quelque titre que ce soit — banquiers, économistes, procureurs, industriels, entrepreneurs ou pouvoirs publics — sont confrontés avec le sauvetage d'une entreprise : que faire lorsqu'un « repreneur » se propose de sauver une affaire quand ses dirigeants s'y opposent par tous les moyens ?

M. Alain Bonnet. Bonne question !

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* Quel intérêt doit prévaloir ? L'intérêt particulier du dirigeant qui, n'ayant pas su mener son entreprise au port, veut empêcher un autre d'y parvenir ou l'intérêt collectif, humain, économique et financier de l'entreprise, c'est-à-dire l'intérêt général ? Qui doit payer cet échec ? Le travailleur, l'économie locale, régionale, nationale ou le dirigeant qui, manifestant un entêtement évident, concourt à sa propre ruine ? Qui doit primer ? Le potentiel humain, le capital économique ou le capital personnel du dirigeant de l'entreprise ? Qui doit l'emporter ? L'intérêt personnel ou l'intérêt général ? Vaste débat ! Les idéologues de tous bords pourront « ferrailler » indéfiniment et s'en donner à cœur joie tant le sujet est fertile.

Le Gouvernement a eu le mérite de ne pas engager le fer sur ce terrain propice à toutes les démagogies. Il ne vous propose pas un texte de doctrine, même si le projet est limité par rapport à cet énorme débat, mais il apporte une réponse concrète à des problèmes concrets. L'ancrage dans le quotidien n'est pas un des moindres mérites du projet. Son avancée hardie dans la complexité des problèmes que pose le sauvetage des entreprises en difficultés, la priorité donnée à l'intérêt général sont certainement parmi les raisons qui ont conduit la commission des lois à adopter le projet gouvernemental, sous réserve de modifications que je préciserai tout à l'heure.

N'oubliez pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il ne s'agit pas seulement d'accorder des pouvoirs ; encore faut-il se donner les moyens de les exercer. Si le projet reçoit l'agrément de l'Assemblée, il ne vaudra jamais plus qu'un texte si vous ne dispensez pas les moyens en hommes ou même les moyens nécessaires à la formation commerciale des magistrats. Car, paradoxalement, les magistrats n'ont véritablement à connaître des problèmes commerciaux qu'au niveau de la cour d'appel puisque la première instance est constituée par des tribunaux de commerce qui comprennent uniquement des commerçants. Sans hommes et sans formation commerciale, votre texte sera bon mais il ne servira pas à grand-chose. Nous veillerons à ce que ces moyens soient consentis et, pour arriver à ce résultat, monsieur le garde des sceaux, nous comptons sur vous. *Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, le brouillard de ce dimanche a été fatal à ma voix, comme vous pouvez en juger.

M. Alain Richard. *Sic transit gloria mundi !* (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Mon intervention « feutrée » n'aura hélas ! de mauriacienne que la voix. (*Sourires.*) Je n'ai pas besoin d'insister sur la brièveté nécessaire de mes explications après l'excellent rapport de M. Hautecœur et je me bornerai à préciser l'inspiration et les dispositions essentielles du projet de loi.

Trois traits en caractérisent l'inspiration.

Le premier est celui de la nécessité. Dans une conjoncture économique difficile, le ministère public doit être mieux armé pour assumer la mission de défense de l'intérêt général qui lui incombe.

Le deuxième tient à son caractère limité. Le projet n'est pas modeste mais il est restreint. Il ne tend qu'à favoriser le droit d'initiative et de recours du ministère public dans le cadre des procédures soumises au tribunal de commerce, mais cette juridiction demeure maîtresse de la décision. Le Gouvernement n'a pas songé un instant à placer les juridictions consulaires sous une sorte de contrôle ou de tutelle. Il s'agit simplement de donner au ministère public les moyens d'action nécessaires à l'intérêt général.

Le troisième se rapporte à son caractère d'urgence. Je n'insisterai pas sur ce point, car vous connaissez les difficultés économiques et le nombre croissant de procédures de règlement collectif du passif pendantes devant les tribunaux de commerce, qui appellent une participation plus active du ministère public.

Si ce n'était pour répondre au caractère d'urgence, nous aurions pu attendre pour examiner ce projet avec celui que nous nous sommes engagés à déposer après avoir procédé à des études sur la réforme générale des procédures collectives de règlement du passif. Mais nous ne pouvions différer plus longtemps cette discussion. Il convient, en effet, que le ministère public sorte de sa condition restreinte, voire limitée, pour ne pas dire humiliée, dans le cadre du tribunal de commerce.

Présent depuis 1970, le ministère public jouit d'un droit d'information large et à cet égard suffisant, mais il ne dispose pas de moyens d'action procédurale pour faire face à ses obligations.

Je ne reviendrai pas sur la distinction qui a déjà été évoquée entre la qualité de partie principale et celle de partie jointe dans le débat judiciaire. Partie principale, le ministère public pourrait exercer tous les droits reconnus à la partie qui doit à la fois introduire l'instance, intervenir dans le cours de l'instance et, le cas échéant, exercer les voies de recours. N'étant la plupart du temps que partie jointe, car il ne peut intervenir comme partie principale que dans les cas de faillite personnelle, de menace ou d'atteinte à l'ordre public, le ministère public se trouve au tribunal de commerce dans la situation d'une simple partie intervenante susceptible de faire valoir des moyens mais dans l'impossibilité d'élargir le cadre du débat, de saisir de demandes autonomes la juridiction consulaire et d'exercer un recours.

Cette situation ne répond pas à la nécessité d'une intervention plus pressante et plus fréquente du ministère public dans le cadre des procédures de règlement collectif. C'est la raison pour laquelle le projet vous a été soumis. J'en rappelle rapidement les dispositions essentielles.

Les pouvoirs du ministère public seront renforcés au niveau des procédures d'apurement collectif s'agissant de leur ouverture. Le ministère public doit pouvoir saisir officiellement le tribunal d'une procédure en ouverture de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Vous n'ignorez pas que très souvent, dans la pratique, le ministère public invite officieusement le tribunal à ouvrir de telles procédures. Le tribunal y souscrit généralement, mais le caractère officieux ne convient pas aux rapports qui doivent exister entre une juridiction et le ministère public. Il ne lui appartient pas de solliciter, de suggérer, de recommander, il doit saisir et débattre officiellement de sa demande. Le projet prévoit donc que le ministère public pourra saisir le tribunal de la demande principale, faisant ainsi succéder une demande légale à une pratique officieuse. En outre, étant partie principale, il pourra exercer tous recours à l'encontre de la décision qui serait rendue sur cette demande.

Les mêmes droits, au-delà du règlement judiciaire et de la liquidation de biens, doivent être également reconnus au ministère public s'agissant de la suspension provisoire des poursuites. Tout commande à cet égard, notamment le caractère d'urgence de l'intervention et l'identité de conditions.

Dans le cours des procédures, le ministère public doit pouvoir proposer au tribunal le remplacement du syndic. Ce n'est pas une marque de défiance à l'égard de cette profession, mais l'expérience enseigne que certains syndics, trop souvent, n'ont ni les moyens ni le temps ni parfois les compétences économiques requises au regard de l'importance des entreprises dont ils ont à assumer la responsabilité. Le ministère public doit donc disposer du droit de proposer à la juridiction consulaire le remplacement d'un syndic et du droit d'appel à l'encontre d'une décision statuant sur la nomination et le remplacement d'un syndic.

Des dispositions identiques sont prévues dans le cadre des cessions à forfait d'actifs, en ce qui concerne l'exercice du droit d'appel. La commission et sans doute l'Assemblée s'interrogeront sur cette disposition de nature à donner une prérogative particulière au ministère public qui représente l'intérêt général. Je donnerai des assurances à l'Assemblée sur la nécessité que le délai permettant de procéder à l'examen en cour d'appel de la décision de cession à forfait d'actifs ne connaisse pas de retard. Les cessions à forfait d'actifs sont l'occasion d'opérations regrettables préjudiciables au droit de tous les intéressés, qu'il s'agisse des salariés ou des créanciers, comme au regard de l'intérêt général.

Nous insistons pour que l'Assemblée reconnaisse au ministère public un droit qu'il exercera rarement, mais à titre dissuasif, dans le cas de certaines cessions à forfait d'actifs critiquables.

Enfin, des mesures sont envisagées à l'encontre des dirigeants sociaux. Une disposition actuellement en vigueur tend à faciliter le règlement des procédures collectives.

En matière de suspension provisoire de poursuites, le tribunal peut d'ores et déjà subordonner l'approbation du plan d'apurement du passif à l'éviction des dirigeants sociaux. Quand leur gestion, en raison de leur incompétence, aura été la cause des difficultés de l'entreprise, les dirigeants sociaux écartés dans le cadre de la suspension provisoire des poursuites peuvent continuer à exercer leur droit de vote et demeurent propriétaires de leurs actions ; ils peuvent donc bloquer l'application des mesures de redressement.

C'est pourquoi le Gouvernement vous invite à accorder au ministère public un double droit : d'une part, celui de demander au tribunal de priver les dirigeants sociaux de leur droit de vote et de confier celui-ci à un mandataire désigné par le tribunal, d'autre part, celui de demander au tribunal la cession forcée par les débiteurs de tout ou partie de leurs droits dans un délai fixé, à peine de caducité du plan. Il est évident que dans un tel cas dont le tribunal a l'appréciation, des mesures doivent être prises pour veiller à ce que les dirigeants sociaux propriétaires d'actions ne souffrent point en ce qui concerne leurs droits patrimoniaux. Ce sont donc des mesures normales de garantie, et notamment l'expertise, qui seront diligentées. Les mêmes solutions doivent valoir aussi bien dans le cas de la suspension provisoire des poursuites qu'en matière de règlement judiciaire.

Vous voyez donc que l'éventail de ces dispositions ne tend, en définitive, qu'à assurer un meilleur déroulement, dans l'intérêt général, de la procédure de règlement collectif dans laquelle, tout naturellement, vient s'insérer aujourd'hui la défense de l'intérêt public que représente le parquet.

Ce texte, je le rappelle, s'il vise à étendre les pouvoirs du parquet, ne restreint en rien l'autonomie, la compétence et les pouvoirs des juridictions consulaires qui demeurent entièrement maîtresses des décisions.

Il s'agit simplement, d'une part, de placer le parquet au niveau des autres parties, car la discrimination à cet égard, historiquement explicable, n'est plus justifiable et, d'autre part, de lui donner les moyens qui lui font défaut pour la défense de l'intérêt général. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, *président de la commission.* Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance d'un quart d'heure.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement propose, aujourd'hui, de rendre plus efficaces les procédures judiciaires en matière de traitement des entreprises en difficulté.

Le groupe communiste partage ce souci et votera le projet de loi présenté.

Face à l'ampleur des problèmes posés par l'accroissement du nombre de défaillances d'entreprises, nous pensons que ce texte est sûrement nécessaire mais qu'il ne pourra être suffisant.

On a compté 15 863 défaillances d'entreprises en 1979 et 17 375 en 1980 ! avec toutes les conséquences que celles-ci entraînent sur l'emploi de centaines de milliers de salariés et sur le tissu économique et social de nos régions et de nos villes : il y a, à l'évidence, des mesures urgentes à prendre.

Elu de la région stéphanoise, je pourrais apporter de multiples témoignages sur l'inadaptation des procédures actuelles et la malfaisance des pratiques en cours ainsi que sur la façon inacceptable dont on a décidé ou entériné la disparition de petites et moyennes entreprises, jetant de ce fait leurs salariés au chômage.

Le témoignage le plus important serait celui qui concerne Manufrance, où il a fallu l'opiniâtre résistance des salariés et de la municipalité pour contrecarrer les objectifs de liquidation, auxquels, manifestement, souscrivaient ceux à qui les procédures actuelles donnent un pouvoir abusif.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, vise à accroître les possibilités d'intervention des pouvoirs publics. Nous en sommes partisans, mais cela ne saurait suffire.

Ces dernières années, les pouvoirs publics ont largement accepté que des tribunaux de commerce décident la liquidation d'une entreprise en moins de quarante-huit heures, et cela en contradiction avec les dispositions légales, sans aucune justification publique ou sérieuse, sans aucune information des salariés ou des élus locaux, sans recherche réelle des conditions pouvant permettre la poursuite de l'activité.

Il en est encore ainsi aujourd'hui et, malheureusement, la nouvelle loi n'y changera pas grand-chose.

Aussi est-ce une réforme d'ensemble profonde que nous souhaitons, et dans les délais les plus brefs. Celle-ci pourrait constituer une contribution importante à la lutte que le Gouvernement doit conduire contre le chômage, à son action en vue de doter les salariés de droits nouveaux pour préserver leur emploi et l'outil de travail, à sa volonté de rénover et de renforcer les pouvoirs des collectivités locales dans le domaine économique.

Le système actuel est inadapté pour sauver les entreprises malades et provoque, de proche en proche, les chutes successives d'entreprises, accroissant les difficultés économiques et le chômage.

La future réforme pourrait comprendre un système de mesures favorisant la prévention ainsi qu'un ensemble de moyens permettant le traitement.

Dans le domaine du traitement, plusieurs mesures nous paraissent indispensables. Il convient tout d'abord de rappeler que les tribunaux de commerce datent de 1809. Le moins que l'on puisse dire est que le contexte économique, industriel et commercial a considérablement évolué depuis cette date.

Il faut, selon nous, soustraire à la compétence des tribunaux de commerce les procédures relatives aux difficultés des entreprises et les confier à des chambres économiques spécialement constituées, composées de magistrats professionnels, spécialement formés à cette fin et ayant donc compétence en matière financière et économique.

Il faut renforcer le rôle du parquet afin de permettre au Gouvernement d'intervenir dans la conduite des opérations judiciaires, de les « moraliser » et d'enlever aux représentants du patronat le droit de vie ou de mort sur les entreprises dont ils disposent.

Ensuite, dans le même souci de moralisation mais également avec une préoccupation d'efficacité de la gestion et du redressement, il faudrait remplacer les syndics par un corps de curateurs spécialistes de la gestion des entreprises.

Mais, surtout, il faut de toute urgence donner droit aux salariés, à leurs représentants et aux comités d'entreprise d'intervenir tout au long de la procédure.

Enfin, il importe de modifier de façon substantielle l'actuel système des responsabilités.

Ces mesures, à notre avis, forment un tout. Toute réforme partielle ne serait qu'un replâtrage sans portée réelle parce que laissant subsister le système de base condamné.

C'est l'ensemble des dispositions législatives — aussi bien celles qui concernent la suspension provisoire des poursuites que celles qui sont relatives au règlement judiciaire — qu'il conviendra de modifier.

Et le premier objectif est de permettre de déceler en temps utile les signes de difficultés et d'imposer les mesures de sauvetage en dépit de l'ignorance, de l'incompétence ou de la malhonnêteté des dirigeants de l'entreprise.

Le projet de loi qui nous est soumis ne vise qu'une partie de la réforme nécessaire : le renforcement du rôle du parquet ; il laisse de côté la prévention ; il laisse de côté tous les autres dispositifs du traitement.

Cependant, nous approuvons le principe d'un tel texte, dont l'utilité est évidente, en le considérant comme le prologue à une réforme profonde et non comme un dispositif permettant de s'accommoder du système actuel.

Sans entrer dans le détail, nous formulons quelques suggestions.

Et d'abord, en matière de prévention :

Le comité d'entreprise devrait être obligatoirement consulté sur le plan des investissements, de l'exploitation, de l'endettement de l'entreprise. Son avis doit être obligatoirement joint aux documents destinés à l'administration fiscale, aux banques, au tribunal de commerce qui centralise les bilans des sociétés.

La mission du commissaire aux comptes est devenue d'ordre public. Il n'est plus le mandataire des actionnaires. Il est, selon l'expression de M. Foyer, auteur de la loi de 1966 « la conscience des sociétés ». Il ne doit donc plus être désigné seulement par les actionnaires. L'un des commissaires aux comptes doit être désigné par le personnel. Son rapport ne doit plus être réservé aux seuls actionnaires, mais communiqué au parquet. Les banques aussi devraient en avoir connaissance.

L'octroi de crédit par les banques et les établissements financiers doit être précédé d'une étude économique et non plus seulement d'une étude des garanties offertes. Les encours de crédit — à court terme, de campagne, d'escompte, d'investissement — doivent être centralisés et rapprochés de données normatives sur l'entreprise et son secteur, de telle sorte qu'apparaissent les anomalies de financement et de fonctionnement.

Dans le domaine du traitement, une aide efficace doit être apportée sans délai à l'entreprise en difficulté, tant sur le plan du management que sur le plan financier.

Sur le premier point, c'est une étude, rapide mais complète, des modifications à apporter à la direction de l'entreprise qu'il faudrait engager ; il conviendrait d'établir un diagnostic sur ses possibilités réelles de redressement.

Si l'entreprise n'est pas viable, des mesures de reconversion doivent être mises en place, telles que ni les hommes ni les moyens ne soient perdus pour l'économie nationale.

Si le redressement est possible, un concordat sera accordé, comportant outre le moratoire, l'octroi des crédits nécessaires — investissements, exploitation — à la mise en place des mesures de redressement.

Les hommes qualifiés pour l'octroi de cette aide ne peuvent être ni les syndics ni les administrateurs judiciaires, non préparés à une gestion industrielle et commerciale courante, et encore moins au sauvetage d'entreprises en péril. Il faut donc créer un nouveau corps de spécialistes de haute qualification, rémunérés en fonction des responsabilités assumées et non plus en fonction du passif vérifié ou des réalisations d'actif.

Enfin, les pouvoirs actuellement conférés aux tribunaux de commerce dans le contrôle des entreprises en difficulté — que ce soit en matière de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens — doivent être confiés à des chambres économiques spécialement constituées. Cela est indispensable aussi pour soustraire les décisions aux rivalités, aux amitiés et aux inimitiés qui marquent de leur empreinte les décisions trop souvent critiquées des tribunaux de commerce.

En effet, les tribunaux de commerce sont peut-être efficaces pour régler les litiges entre commerçants, mais ils ne le sont pas en matière de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises.

Dans l'ensemble des mesures de prévention et de traitement, le Gouvernement doit pouvoir agir pleinement et directement par le ministère public.

Mais les salariés doivent avoir également des moyens d'action.

Quant aux représentants des collectivités locales concernées par les aspects économiques, sociaux et fiscaux du problème, ils doivent être associés à l'étude et à la recherche des solutions constructives.

Le projet proposé ne doit pas renforcer l'idée que les mesures de 1967 constituent une réponse dont pourrait s'inspirer le législateur dans le futur. Aussi bien ce texte ne doit-il être accepté que comme un texte conjoncturel, étant entendu qu'il suppose une restructuration urgente et profonde de toutes les interventions — non pas des seules interventions judiciaires — dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises.

Des patrons incapables, incompétents, voire malfaisants, des tribunaux de commerce désuets et abusifs possèdent encore le droit de peine capitale sur les entreprises, sans que les droits de la défense, ceux des salariés et des cités intéressées, soient respectés. Le pouvoir passé s'est largement accommodé de cette situation. Le gouvernement actuel et les ministres compétents en la matière se doivent, pour les salariés de nos entreprises, de consulter à bref délai l'Assemblée nationale sur une réforme d'ensemble, nécessaire à plus d'un titre. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Mes chers collègues, dès l'abord, je tiens à remercier M. Chomat, qui a souligné combien ce projet, loin d'être anodin ou technique, revêt une importance particulière en raison de son inspiration et des objectifs visés.

Son texte traduit bien, en effet, la méfiance du nouveau pouvoir à l'encontre des industriels et des commerçants, des chefs d'entreprise et surtout des tribunaux de commerce et des syndics. Il n'est pas possible de le lire sans se remémorer l'inquiétante intervention du président de notre assemblée, qui, hier, près de Bordeaux, au cours d'une réunion tenue à l'occasion de la fête annuelle de la fédération du parti socialiste de la Gironde, a dénoncé « ceux qui ne sont pas prêts à servir le socialisme » — il a même ajouté : « Notre adversaire le plus dangereux est la réaction économique et sociale. »

M. Jean Natiez. C'est évident !

M. Charles Millon. Mon objectif est de vous démontrer que ce projet n'a d'autre dessein que de contribuer, ce que la majorité souhaite apparemment, à la mise au pas du monde économique, susceptible de céder à une tentation d'insubordination au nouveau pouvoir.

Je classerai les dispositions critiquées en deux catégories : d'un côté, celles qui me paraissent trahir une méfiance à l'égard des juridictions commerciales ; de l'autre, celles qui me paraissent trahir une volonté d'expropriation ou d'élimination discriminatoire des dirigeants sociaux.

Pour ce qui est des premières, actuellement, il est bon de le rappeler, le tribunal est saisi soit par le débiteur lui-même, qui en a l'obligation dans les quinze jours de la cessation des paiements, soit par assignation d'un créancier, soit d'office. La jurisprudence, à l'instar de la doctrine la mieux établie, et je pourrais citer Argenson et Toujas par exemple, considère que la saisine d'office peut intervenir sans restriction, sur simple avis officieux d'un greffier, d'un huissier de justice, d'un jugement d'instance du parquet, d'un syndic ou d'un groupe de créanciers.

De son côté, le parquet qui assure la surveillance des procédures, peut éventuellement intervenir. Aux termes de l'article 425 du nouveau code de procédure civile, le ministère public doit recevoir communication, d'une part des procédures de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, des procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens concernant les sociétés dont le capital est au moins égal à 300 000 francs, ainsi que, d'autre part, pour toutes les sociétés, des causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux, aux faillites personnelles et aux sanctions.

D'ailleurs, dans le cadre de cette mission, le parquet doit surveiller, voire requérir du tribunal, la bonne application des dispositions légales visant à prendre des sanctions contre les dirigeants sociaux. Un juge commissaire est nommé, spécialement chargé de surveiller et d'accélérer, sous l'autorité du tribunal, les opérations et la gestion du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Enfin, les jugements relatifs à la nomination ou à la révocation des syndics, comme les jugements autorisant le syndic à traiter à forfait tout ou partie de l'actif et à l'aliéner, ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel ni de recours en cassation — je me réfère à l'article 103 de la loi du 13 juillet 1967. De même, les jugements prononçant la suspension provisoire des poursuites ou fixant la mission et les pouvoirs des curateurs ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Que vous propose-t-on par le projet en discussion ?

D'abord, s'agissant de la saisine du tribunal, les articles 1er, 2 et 7 visent à étendre au bénéfice du procureur de la République la faculté de saisir le tribunal de commerce des procédures soit de règlement judiciaire et de liquidation de biens, soit de suspension provisoire des poursuites.

En outre, les articles 3, 4, 10 et 11 visent à conférer au parquet la faculté de solliciter le remplacement d'un administrateur provisoire, d'un syndic, d'un curateur, ou la modification de la mission et des pouvoirs d'un curateur.

Enfin, par les articles 6 et 13, sera conféré au parquet le droit d'interjeter appel ou de former un recours en cassation sur les décisions du tribunal statuant sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou lorsqu'il s'agit de la nomination, du remplacement ou du pouvoir des curateurs, même lorsque le ministère public n'a pas agi comme partie principale.

Ces dispositions sont inutiles, contraires à l'esprit de notre droit, inopportunes et dangereuses pour la vie commerciale des affaires.

Quelle peut bien être, en effet, l'utilité pratique d'un tel projet qui rompt sans conteste — et je rejoins le point de vue de notre collègue M. Chomat — avec l'intention exprimée par le Gouvernement de procéder par voie de réforme globale, non à coup de « réformettes » législatives ponctuelles et sans logique interne, au moins apparente.

M. le garde des sceaux est-il en mesure de nous citer, afin d'éclairer l'Assemblée, un seul cas où les dispositions légales qu'il préconise auraient contribué à améliorer le service de justice ? Un seul cas où le parquet aurait souhaité qu'un tribunal de commerce se saisisse ou soit saisi alors qu'il ne l'a pas été ? Et un seul cas où, malgré les interventions parfaitement légitimes du parquet, un tribunal de commerce aurait refusé de se saisir et de statuer sur le remplacement d'un administrateur, d'un syndic ou d'un curateur ?

Quel affront pour les juges que ce projet inutile !

De plus, ses dispositions sont contraires à l'esprit de notre droit car elles introduisent une confusion regrettable entre les procédures à caractère civil et commercial et les procédures pénales. Elles traduisent une volonté de provoquer l'intrusion de la magistrature debout dans des affaires civiles ou commerciales dont elle n'avait à connaître, jusque-là, ainsi que l'a rappelé M. le garde des sceaux, que pour leurs effets sur l'ordre public.

N'oublions pas que le magistrat du ministère public est nommé par le pouvoir. En conséquence, comme le souligne le traité de droit civil de Colin et Capitant, refondu par Julio de la Morandière, il n'est ni inamovible, ni indépendant. N'étant pas indépendant, il peut, à la différence des juges, recevoir des ordres de ses chefs hiérarchiques, qui dépendent directement de vous, monsieur le garde des sceaux.

Certes, par tradition, par coutume, les magistrats du ministère public, et c'est tout à leur honneur, conservent une certaine indépendance à l'égard du Gouvernement. Vous connaissez mieux que moi le vieil adage : la parole est libre, mais la plume est serve. Il signifie que si le Parquet garde sa liberté de parole à l'audience, il est contraint de suivre dans ses écritures les directives qui lui sont imposées.

Enfin, les dispositions de ce projet sont inopportunes et dangereuses pour la vie des affaires. Les relations commerciales entre les agents économiques sont fondées sur des rapports de confiance et de garde réciproque. M. le Premier ministre ne me contredirait pas, lui qui l'a rappelé à plusieurs reprises dans ses derniers discours.

M. Edmond Alphandery. Dans ses derniers seulement !

M. Charles Millon. Dès lors, comment ne pas prévoir et ne pas craindre la détérioration immédiate et instantanée de ces relations le jour où, cédant éventuellement à des incitations ou à des inspirations de son ministère de tutelle, le parquet saisirait la juridiction ?

Quelle entreprise garderait alors la confiance de ses fournisseurs, de ses banquiers et de ses clients ? Dans de telles conditions, le parquet aura la satisfaction, assez triste pour notre économie, de voir se confirmer très rapidement une situation de cessation des paiements qu'il aura lui-même provoquée par une saisine peut-être intempestive qu'une juridiction aurait peut-être eu la sagesse d'éviter.

De même, quel crédit gardera le syndic, le curateur ou l'administrateur provisoire, même confirmé dans sa fonction, lorsque le ministère public aura officiellement demandé son changement ?

Ces dispositions, qui trahissent donc une méfiance à l'égard des juridictions commerciales, trahissent aussi une volonté d'expropriation et d'éviction des dirigeants sociaux.

A cet égard, il convient, là encore, de rappeler la législation actuelle qui opère une distinction absolue entre le règlement judiciaire ou la liquidation des biens — qui concernent l'entreprise — et la faillite personnelle des dirigeants.

La loi confère d'ores et déjà aux juridictions toute faculté de poursuivre les dirigeants sociaux, soit en comblement du passif, pour les faire participer au paiement du passif social, soit en extension du règlement judiciaire ou de la liquidation. La jurisprudence atteste que les juridictions ont usé de cette faculté.

Elle permet, en outre, d'interdire aux dirigeants de céder leurs droits sociaux, dès l'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, ce qui peut éviter — chacun en conviendra — des cessions inopportunes ou abusives.

Enfin, il existe, inutile de le rappeler, tout un arsenal législatif qui autorise les juridictions à prononcer la privation du droit de vote des dirigeants et à les contraindre à des cessions forcées dès lors qu'ils sont convaincus de fautes de gestion et frappés de faillite ou d'interdiction de gérer — je vous renvoie aux articles 108 et suivants de la loi du 13 juillet 1967.

La réforme proposée consiste purement et simplement à renforcer l'ordre ancien en donnant au tribunal — hors de toute action en comblement de passif, en extension du règlement judiciaire à la personne du dirigeant — la faculté, sur la base de sa seule « estimation » personnelle, de subordonner l'homologation d'un concordat ou d'un plan de redressement au remplacement de certains dirigeants sociaux et à la cession de leurs droits sociaux.

Elle peut également, à discrétion, priver les actionnaires de leur droit de vote, ne serait-ce que pour faciliter une transaction commerciale, éventuellement au bénéfice — ainsi que l'ont souligné nos collègues sénateurs — d'un concurrent bien introduit et sous le couvert pudique du souci, évidemment légitime, de maintenir l'emploi.

M. Jean-Paul Charié. Très exact.

M. Charles Millon. Ces dispositions, qui font l'objet des articles 5 et 12 du projet, ont été largement débattues et critiquées sévèrement au Sénat. A cet égard, je ne puis que renvoyer mes honorables collègues à l'intervention de M. Thyraud, rapporteur de la commission des lois du Sénat ; il a indiqué que, de l'avis de sa commission, si cette mesure était adoptée, elle serait de nature à ébranler l'édifice de la législation relative au règlement judiciaire et à la liquidation de biens.

Naturellement, monsieur le garde des sceaux, nous nous opposerons au vote de votre projet, inutile, contraire à l'esprit de notre droit, inopportun et dangereux pour la vie des affaires. Votre précipitation pour bouleverser l'économie générale de certains textes, sans que soient prévus des textes globaux de remplacement, m'étonne et m'inquiète.

M. Edmond Alphandery. *Chi va piano, va sano !*

M. Charles Millon. Elle me surprend de la part d'un juriste averti, car les lois en vigueur, par certaines de leurs dispositions, parfois oubliées, certes, voire négligées par certains parquets, offrent, vous le savez bien, un arsenal très suffisant, parfois même déjà excessif, à celui qui voudrait atteindre le résultat visé par ce projet.

Monsieur le garde des sceaux, utilisons la loi existante avant d'en façonner de nouvelles !

Cette précipitation m'inquiète, car elle est significative. Elle prélude à la deuxième phase des révolutions, celle où se manifeste, après la socialisation des esprits, la volonté de socialiser, insidieusement d'abord, ouvertement ensuite, les biens.

Mes chers collègues, si vous privez les tribunaux de commerce des prérogatives et des garanties d'indépendance qui sont encore les leurs, si vous systématisez, même en l'absence de fautes prouvées, les procédures et les sanctions déjà applicables en matière de faillite, vous vous associerez historiquement à cette deuxième étape, signe précurseur de la troisième : celle de la socialisation des personnes !

M. Jean-Paul Charié. Très juste !

M. Charles Millon. Avec la même logique, monsieur le garde des sceaux, au nom du même intérêt général, est-ce que vous autoriserez demain la saisine des tribunaux civils par les procureurs et l'expropriation des biens des parents abusifs ou des maris jaloux afin de protéger le patrimoine familial des enfants ?

Selon une démarche logique, et habituelle, hélas, à certains membres de votre famille de pensée, vous nous aurez fait avancer, progressivement, sur ce que Hayek appelait le chemin de la servitude. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Edmond Alphandery. Hayek n'est pas mort ! Et il en parle toujours !

M. Jean Valroff. En l'occurrence, les précurseurs étaient plutôt les frères Willot !

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. Après les excès verbaux que nous venons d'entendre...

M. Philippe Séguin. Allons ! Allons ! Des excès verbaux cela !

M. François Massot. ... je vais m'efforcer de redonner à ce débat un peu de sérénité, puisqu'il s'agit d'un texte essentiellement technique, vous en conviendrez, mes chers collègues !

M. Charles Millon. Ah non !

M. François Massot. Le droit de la faillite est malade : tous les praticiens le reconnaissent et il n'est pas un parlementaire qui n'ait eu l'occasion de le constater.

Les procédures collectives d'apurement du passif ne répondent plus aux besoins actuels. Nous ne sommes plus au temps de César Birotteau où, pour l'essentiel, ceux qui faillissaient à leurs engagements étaient des petits commerçants. Depuis, les entreprises se sont multipliées. Le nombre des salariés s'élève sans cesse. Des problèmes d'une tout autre nature ont surgi au XXe siècle, qu'il s'agisse du maintien d'activités économiques ou de la sauvegarde de l'emploi dans certaines régions ou certains secteurs. Chacun est donc conscient du caractère anachronique de la procédure en vigueur.

Vos propres amis politiques, monsieur Charles Millon, le savaient, puisque, sous la précédente législature, un projet de réforme d'ensemble avait été déposé. Certes, nous contestions plusieurs de ses dispositions, mais sa finalité n'était pas mauvaise. Malheureusement, l'ancien gouvernement l'a purement et simplement retiré pour le remplacer par quatre autres projets reprenant des parties du projet initial. Finalement, un seul d'entre eux est venu en discussion, les trois autres ayant été écartés de l'ordre du jour par la conférence des présidents. C'est la raison pour laquelle, et nous le déplorons, les procédures d'apurement du passif des entreprises ont été maintenues en l'état en dépit de leur anachronisme.

Il faut pourtant arriver à améliorer la situation, monsieur le garde des sceaux. Il importe que les professions de syndic et d'administrateur judiciaire — vous l'avez indiqué tout à l'heure — soient réformées de fond en comble. A cet effet, un projet d'ensemble doit être présenté, qui, j'en suis sûr, donnera satisfaction.

Celui qui nous est aujourd'hui soumis est partiel. Vous l'avez dit, et nous nous en rendons bien compte. Il est tout de même important en ce qu'il va permettre au ministère public d'intervenir dans les procédures collectives. Bien entendu, M. Charles Millon a immédiatement dénoncé ce qui, selon lui, serait un scandale : le procureur pourra imposer son point de vue devant les juridictions commerciales. Comme cela est excessif, monsieur Millon ! Lors de la discussion du projet de loi « Sécurité et liberté », vous ne nourrissiez pas la même aversion à l'encontre du parquet et du procureur de la République... (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. François Massot. ... et je suis quelque peu étonné de ce brusque revirement !

M. Edmond Alphandery. C'est un mélange détonant !

M. François Massot. Or il n'est nullement question que le parquet décide : ce dernier pourra saisir le tribunal de commerce, en particulier lorsqu'il aura connaissance du fait que certaines entreprises sont en difficultés et qu'aucune poursuite n'est engagée à leur encontre, et c'est le tribunal de commerce qui décidera — exactement comme un tribunal correctionnel, qui n'est pas sous la dépendance du parquet — s'il y a ou non faillite et s'il y a lieu ou non à règlement judiciaire.

Jusqu'à présent, chacun le sait bien, existait une lacune énorme qui était comblée dans le secret du cabinet du président du tribunal de commerce ; fort souvent, un représentant du parquet allait indiquer à celui-ci qu'il avait ouï dire que telle ou telle entreprise devait faire l'objet d'une ouverture de procédure de faillite ou de règlement judiciaire et le président du tribunal de commerce en décidait ainsi. Ce que nous voulons simplement aujourd'hui, c'est que les choses se déroulent au grand jour, et ce projet intervient à trois stades :

D'abord, avant la procédure elle-même. Désormais, le ministère public va pouvoir, au nom de l'intérêt général, saisir le tribunal d'une demande d'ouverture de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, ce que, je le disais il y a un instant, il ne pouvait pas faire auparavant, sauf à recourir à des démarches secrètes et tout à fait regrettables.

En outre, le procureur de la République pourra intervenir pendant le cours de la procédure. Jusqu'à présent, il était simplement informé, essentiellement pour que dans le cas où, dans le cadre de la faillite ou du règlement judiciaire, existeraient des infractions pénales, il puisse engager des poursuites pénales devant le tribunal correctionnel. Maintenant il va pouvoir intervenir, en particulier pour demander le remplacement du syndic. Sur ce point, monsieur Millon, vous avez glosé en disant que c'était tout à fait scandaleux.

M. Charles Millon. Je n'ai jamais dit ça !

M. François Massot. En tant que praticien, je n'ai eu que trop souvent à constater que certains syndics, peut-être débordés par le nombre d'affaires, se révélaient incapables de gérer de manière saine une de celles dont ils avaient la charge. Je crois donc qu'il n'est pas mauvais, et cela est déjà possible pour les créanciers ou pour les parties au procès, qu'il y ait une possibilité — encore une fois, ce n'est qu'une possibilité — de demander au tribunal de changer de syndic au cas où celui-ci s'avérerait dépassé ou incompétent.

Enfin, le procureur de la République pourra intervenir au moment de la clôture de la procédure.

C'est, me semble-t-il, une des propositions les plus intéressantes du projet.

Il pourra demander que des dirigeants sociaux qui ont failli à leurs engagements ne puissent bénéficier du droit de vote ou soient obligés de céder leurs actions. Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur Millon, qu'il s'agissait d'une atteinte scandaleuse au droit de propriété...

M. Charles Millon. Je n'ai jamais dit ça !

M. François Massot. ... que c'était là une socialisation du droit commercial. Comme tout cela est excessif !

N'avez-vous pas eu connaissance d'affaires dans lesquelles certains porteurs de parts ou d'actions paralysaient la vie d'une société employant de nombreux salariés tout simplement parce qu'ils exerçaient leur droit de vote au sein des assemblées générales, alors qu'ils étaient majoritaires et que, manifestement, ils étaient incompétents et avaient failli à leurs obligations de responsable patronal ? En fait, lorsque vous dites que nous nous attaquons au patronat...

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. François Massot. ... je vous réponds que nous voulons simplement que les brebis galeuses, les incompétents ne puissent pas rester à la tête d'une société dont ils ont d'ailleurs été écartés, puisque, en l'occurrence, cette société est en règlement judiciaire ou en faillite, qu'ils ne puissent plus exercer leur droit de vote...

M. Charles Millon. C'est ce que j'ai dit !

M. François Massot. ... comme cela a pu se passer. Je crois au contraire qu'il n'y a rien que de très naturel, dans les propositions qui nous sont faites aujourd'hui.

En fait, le projet tend simplement à donner au parquet la possibilité d'être partie au procès commercial, dans lequel il pourra faire entendre la voie de la société, mais dans lequel, encore une fois, il ne sera pas juge. De ce point de vue, il sera très utile. Pour que son utilité soit complète, le prochain budget de la justice, en particulier, devra comporter quelques mesures complémentaires.

En effet, nombre de magistrats du parquet sont insuffisamment compétents, insuffisamment renseignés sur les questions commerciales. Il faudra donc créer soit un parquet commercial

ou économique — appelons-le comme l'on veut — doté de compétences plus étendues que celles d'un simple tribunal, celles d'une cour d'appel peut-être, soit au sein de chaque parquet — mais cela semble difficile, du fait de l'existence de très petits tribunaux — un ou plusieurs postes de magistrats spécialisés.

M. Edmond Alphandery. Et voilà ! Nous y sommes ! Nous nous y attendions !

M. François Massot. Quoi qu'il en soit, voilà les raisons pour lesquelles nous considérons ce projet comme excellent. Il prend en compte, en effet, l'imbrication croissante du droit pénal et du droit commercial, mise en lumière par de multiples exemples.

Le droit des sociétés s'est compliqué, et cela d'autant plus que des sanctions sont prévues contre les dirigeants. Ces sanctions sont prononcées par les tribunaux correctionnels. Il était, en effet, anormal que les affaires relevant des tribunaux de commerce soient considérées comme totalement étrangères à l'activité des tribunaux correctionnels.

La réforme que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux, est tout à fait salutaire, encore que...

M. Philippe Séguin. Partielle !

M. François Massot. ... comme je l'indiquais au début de mon propos, elle nous semble partielle. Je suis cependant certain que vous y remédierez en nous présentant d'ici peu un projet visant à réformer l'ensemble des procédures d'apurement du passif des entreprises. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le garde des sceaux, ce texte est partiel, vous l'avez vous-même reconnu. Il est vrai qu'il est dicté par l'actualité : par les nombreuses faillites dont nous sommes tous témoins dans nos circonscriptions et aussi, évidemment, par des affaires plus retentissantes, qui ont montré à quel point la position personnelle de certains chefs d'entreprise faisait obstacle à toute solution susceptible de favoriser le rétablissement des entreprises en difficulté.

M. Edmond Alphandery. Il faut savoir si on veut la confiance ou si on ne la veut pas.

M. Jean-Pierre Michel. Ce texte m'inspire deux séries de réflexions.

Après d'autres, je dirai : Ce n'est qu'un début...

M. Edmond Alphandery. Continuez le combat !

M. Jean-Pierre Michel. ... continuez le combat, exactement !

En d'autres termes, monsieur le garde des sceaux, soumettez-nous le plus rapidement possible un projet de loi portant réforme d'ensemble des procédures collectives, et un autre texte réformant la profession des curateurs de justice, syndics et administrateurs judiciaires.

Ce dernier est très urgent, je n'insiste pas davantage.

Mais il faut aussi réformer les tribunaux de commerce. Je ne porterai pas de jugement sur ces juridictions. Chacun sait cependant que la Chancellerie a eu, dans le passé, de nombreux projets à cet égard et que, dans les années héroïques où il était de mode que les directeurs du ministère produisent à tour de rôle des rapports, un d'entre eux, en poste à la direction des services judiciaires, et devenu célèbre depuis, avait soumis au garde des sceaux de l'époque un rapport dans lequel il proposait une réforme des tribunaux de commerce prévoyant qu'en première instance des magistrats professionnels siégeraient avec des magistrats consulaires et qu'en contrepartie des commerçants élus siégeraient avec des magistrats de la cour d'appel.

Cette proposition valait ce qu'elle valait. Il faut certainement l'étudier à nouveau, ainsi que d'autres, et en tirer une réforme qui apparaît urgente, de même qu'il convient de définir ce que va être ce parquet que vise à instituer le projet. Actuellement, dans certains tribunaux importants, existe une section appelée économique, ou financière, peu importe, qui connaît de ce qu'on appelle la délinquance en col blanc, mais qui, en tout cas, est essentiellement répressive. Les magistrats qui la composent font quelques apparitions devant les tribunaux de commerce : il m'apparaît très mauvais psychologiquement, qu'ils aient à appliquer les dispositions de la loi que vous nous proposez aujourd'hui.

M. Philippe Séguin. C'est vrai !

M. Jean Pierre Michel. Le public, trop imprégné, il faut bien le dire, par une certaine image d'Epinal, méconnaît trop souvent le parquet, notamment l'avocat général en qui il ne voit que le magistrat de cour d'assises avec sa robe rouge.

M. Philippe Séguin. Oh !

M. Jean-Pierre Michel. Si ! Or le parquet n'a pas seulement un rôle répressif, il n'est pas le simple prolongement de la police judiciaire, il joue aussi un rôle social, chargé qu'il est de veiller à l'ordre social et économique que veulent le législateur et l'exécutif.

C'est ainsi qu'il existe dans les tribunaux de grande instance un parquet civil doté de pouvoirs très étendus sur l'état civil, le contrôle des malades mentaux, le contrôle des établissements psychiatriques, la sauvegarde des libertés individuelles de certaines catégories de citoyens, et je passe.

A l'instar de ce parquet civil, un véritable parquet commercial, détaché des sections plus répressives ou plus pénales, s'occuperait d'affaires spécifiques.

Telle est ma première série de réflexions. La seconde porte sur les moyens, et d'abord sur la formation même des magistrats.

En effet, pour que les magistrats du parquet puissent convenablement exercer les pouvoirs que nous voulons leur donner, encore faut-il qu'ils soient préparés à le faire. Non d'ailleurs que leurs connaissances juridiques ne soient pas adéquates : on peut supposer qu'elles le sont, si toutefois les études de licence sont bien adaptées à la réalité économique et sociale actuelle ; mais il faut leur donner une véritable connaissance en profondeur de cette réalité.

A cet égard, il faudra accomplir, en liaison avec la direction de l'école nationale de la magistrature, un effort substantiel de formation, tant initiale que continue. Dans un ordre d'idées voisin, on ne peut qu'être surpris de la composition des conférenciers ou des participants aux sessions de recyclage qui ont trait au droit des affaires : on y voit des présidents de tribunaux de commerce, des professeurs de droit, quelquefois des directeurs d'entreprise ou des chefs de contentieux de grandes entreprises, jamais des représentants des travailleurs.

Il faut à tout prix que ces derniers viennent expliquer aux magistrats les problèmes de ceux qui subissent, eux aussi, et peut-être plus profondément que d'autres, les fermetures d'entreprise et les licenciements.

Dans tous les cas où le parquet exercera ses nouveaux pouvoirs, c'est-à-dire son droit d'appel, il me paraît utile que le procureur de la République noue des contacts avec les représentants du personnel afin de connaître la situation au sein de l'entreprise, de savoir ce que demandent les syndicats, notamment en cas de reprises à forfait qui, ont le sait, ne s'accompagnent pas souvent, et même presque jamais, d'un plan social destiné à réembaucher le personnel.

Par ailleurs, je le répète, je demande la création de ces sections commerciales pas dans tous les tribunaux, certes, mais peut-être dans les plus importants, en tout cas une, au moins, par cour d'appel.

Cette formation différente, mieux orientée vers la réalité, devrait s'accompagner d'un changement d'état d'esprit et notamment, il faut bien le dire, au niveau de la hiérarchie judiciaire. Lorsque, dans le passé, des substituts ont voulu exercer les pouvoirs que leur conférait la loi de 1970 et aller dans les tribunaux de commerce, on ne peut pas dire, en effet, que leurs chefs hiérarchiques, procureurs ou procureurs généraux, les aient toujours encouragés. De même, un certain nombre d'entre eux — et certains sont devenus célèbres par ailleurs — ont été entravés par la même hiérarchie dans l'exercice de leurs pouvoirs dans les locaux de police.

Vous devez prendre en compte ces différentes observations, monsieur le garde des sceaux, qui me sont venues à l'esprit à l'occasion de ce projet de loi et peut-être aussi en me remémorant un certain nombre d'expériences ou de réflexions. Nous vous faisons confiance et nous espérons que le texte que nous allons voter aura une efficacité réelle. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vennin.

M. Bruno Vennin. Deux faits majeurs, parmi d'autres, justifient le dépôt de ce projet de loi qui n'est, comme l'ont indiqué divers intervenants et notamment M. le garde des sceaux, qu'une pierre d'attente dans la refonte complète du droit des procédures collectives d'apurement du passif des entreprises : la multiplication des situations de crise de l'entreprise et les problèmes

corrélatifs qu'elle pose sur le plan économique et social : l'intervention de plus en plus nécessaire des pouvoirs publics pour la solution des problèmes économiques et sociaux.

Notre volonté est d'accroître la participation de l'Etat au développement économique grâce à la planification, à la maîtrise du crédit et à une politique industrielle appuyée sur les nationalisations. Mais cette politique suppose des moyens économiques et juridiques ; la réforme des procédures collectives d'apurement du passif en est un des éléments décisifs.

Pour illustrer l'accroissement du nombre des affaires, je prendrai — au-delà des statistiques générales qu'a citées M. le garde des sceaux — l'exemple du tribunal de commerce de Saint-Etienne. De 94 procédures en 1974 dont 14 règlements judiciaires et 80 liquidations des biens, on est passé à 149 procédures en 1980 avec 16 règlements judiciaires et 133 liquidations des biens et, pour 1981, on a déjà enregistré 136 procédures dont 13 règlements judiciaires et 123 liquidations des biens. L'augmentation est donc supérieure à 50 p. 100 alors qu'aucune modification n'est intervenue ni dans la structure ni dans les moyens du tribunal de commerce ; ainsi le nombre des syndics est toujours de deux à Saint-Etienne.

Par ailleurs, la complexité des instances s'est accrue. J'ai bien connu, pour diverses raisons, le cas de la société Manufrance et, sans reprendre en détail son historique, car cela me conduirait à dépasser largement les dix minutes qui me sont imparties, je vous rappelle simplement qu'à partir du mois de mai 1977, nous avons enregistré successivement une suspension provisoire des poursuites, un plan de redressement approuvé par le tribunal, l'échec de ce plan de redressement et le dépôt de bilan de la société Manufrance, la reprise par une société nouvelle, l'échec de cette reprise, la liquidation des biens de la société nouvelle et, enfin — c'est l'espoir qui subsiste — une nouvelle reprise par une société coopérative ouvrière de production.

En quatre ans nous avons donc connu une succession de mécanismes judiciaires qui est très loin d'être achevée, car chacune de ces étapes a engendré une série de procédures et d'actions en justice qui ne seront réglées que dans plusieurs années. Il n'en est résulté et il n'en résultera, malheureusement, aucun profit ni pour les créanciers ni pour les travailleurs, dont plus de trois mille ont perdu leur emploi.

Les problèmes qui subsistent en la matière sont donc nombreux et complexes et le projet de loi qui nous est présenté ne constitue qu'une première étape vers leur solution.

L'intervention des pouvoirs publics est liée non seulement à la sauvegarde des intérêts des créanciers publics et privilégiés, les salariés notamment, mais également à la nécessité socialement reconnue de trouver des solutions positives aux problèmes des entreprises en difficulté.

Or le droit commercial, en particulier pour ce qui concerne les procédures collectives d'apurement du passif, est davantage marqué par des considérations tenant à la protection des patrimoines et à la conservation des intérêts des créanciers que par la nécessité de prendre en compte le développement économique et l'intérêt collectif, tant des travailleurs de l'entreprise que des créanciers. En effet, seul le redémarrage de l'affaire permet une protection satisfaisante de ces intérêts, alors que l'application du droit actuel aboutit souvent à leur spoliation.

C'est ainsi que pour apurer les passifs on procède à la liquidation des actifs — celle des stocks notamment — souvent dans des conditions économiques tellement contestables que des effets pervers se répercutent sur l'environnement économique.

Ceux qui sont plus intéressés par la reprise des éléments d'actifs que par l'exploitation du fonds de commerce ont tout intérêt à faire durer le plaisir, car, lorsque la situation est suffisamment dégradée, ils peuvent reprendre à vil prix ces actifs, sans que ni les travailleurs de l'entreprise ni même ses créanciers n'en retirent le moindre profit. Tel a été le cas pour Manufrance et cette façon d'agir n'a pas été l'une des causes les moins déterminantes de la crise qu'a connue cette entreprise.

Dans une telle situation, le désir de trouver un volontaire pour reprendre l'entreprise relève du mythe et chasser le mythe n'est jamais très efficace.

Parfois même, la liquidation des actifs intervient dans des conditions qui sont souvent sauvages et qui ont des répercussions négatives sur les entreprises de la profession. Je ne citerai que deux exemples en mentionnant les noms pour le premier, puisque les entreprises ont été liquidées, mais en les taisant pour le second, car l'affaire est en cours.

Il existait deux fabricants de velours dans la région stéphanoise : les entreprises J.-B. Martin, à Saint-Chamond, et Giron, à Saint-Etienne. Or la première a connu de telles difficultés qu'elle a dû être mise en liquidation. Mais son stock a été bradé dans des conditions telles que l'entreprise Giron, qui battait de l'aile, a été quasiment achevée par cette procédure.

L'autre cas, qui m'a été signalé tout récemment, est celui d'une petite entreprise de matières plastiques qui est relativement prospère. Or cette entreprise très saine rencontre actuellement des difficultés pour la simple raison que les stocks d'autres fabricants tombés en faillite ont été cédés à des prix tellement bas que les conséquences sont insupportables pour elle.

La superposition des intervenants — le tribunal de commerce et son juge commissaire, le syndic, les mandataires sociaux et surtout les intervenants administratifs et financiers — est une source de ralentissement de la procédure alors qu'il faut aller vite.

De même, les procédures de vérification des créances sont en général trop longues et elles ont parfois des effets catastrophiques sur la position des créanciers. Il en découle ainsi des conséquences en chaîne sur l'ensemble du tissu économique.

Compte tenu de ces remarques, même fragmentaires, de très nombreuses questions se posent quant à l'orientation qu'il convient de choisir pour réformer le droit en la matière. J'en retiendrai deux qui devraient largement influer sur la manière dont nous engagerons nos travaux législatifs futurs en ce domaine. Je tiens, monsieur le garde des sceaux, à appeler votre attention sur ce sujet car je souhaite également que la réforme globale vienne en discussion le plus rapidement possible.

D'abord, convient-il de laisser subsister, telle qu'elle existe, la juridiction commerciale, fondée sur l'échevinage ?

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* Très bien !

M. Bruno Vennin. La réponse doit être nuancée tout au moins dans le fonctionnement actuel des tribunaux de commerce, car les hommes qui les composent ont souvent de grands mérites à accomplir une tâche publique aussi lourde et non rémunérée.

M. Philippe Séguin. C'est exact.

M. Bruno Vennin. Cette réponse doit cependant être partiellement négative.

La complexité du droit commercial est telle, les problèmes de compétence sont tels que les juges bénévoles n'arrivent pas à faire face. Par ailleurs, il ne me paraît pas souhaitable de confier la charge d'intérêt public à des personnes qui ne sont en aucune manière des magistrats, même s'ils prêtent serment et s'ils ont la confiance de leurs pairs.

La seconde question est relative à la fonction de syndic et je m'appuierai à cet égard sur le rapport de la Cour des comptes remis, en 1979, au Président de la République. Il est bref, mais significatif car il comporte des exemples tout à fait caractéristiques du problème que pose cette profession.

Ce rapport juge sévèrement le fonctionnement des procédures et l'activité des syndics et je relèverai certaines des critiques qu'il formule.

La première souligne l'absence de notification du jugement du tribunal de commerce et des arrêts de cour d'appel aux créanciers. Certes les justiciables ont le devoir de se tenir informés de l'instance dans laquelle ils sont parties, mais ils n'en ont pas toujours les moyens, en particulier lorsqu'il s'agit de petits créanciers.

Le rapport mentionne également la distribution partielle de fonds en cours de procédure, sans ordonnance de répartition, et surtout sans que les autres créanciers en soient avertis — ce qui est illégal mais de pratique courante — et la lenteur des procédures. A ce sujet, il cite des exemples en soulignant que pour la seule vérification des créances, des procédures ont duré de trois à six ans et même, pour une entreprise, dix-neuf ans.

La Cour des comptes critique aussi un *numerus clausus* de fait et le nombre insuffisant de syndics. Chacun d'eux est en effet chargé de 300 à 500 entreprises. Or il s'agit rarement, au moins pour ceux que je connais en province, de cabinets très étoffés. Ils ont donc une vue nécessairement superficielle des problèmes économiques que connaît une entreprise ; ils doivent cependant tenter de les régler. Par ailleurs ce *numerus clausus* de fait transforme ces fonctions en charges et il implique des intérêts économiques qui ne me paraissent pas conformes à la conception que l'on devrait avoir d'une justice économique.

Enfin le rapport note le coût élevé des procédures, en soulignant notamment que les émoluments des syndics absorbent parfois l'essentiel des actifs, ce qui est un paradoxe puisque ces derniers sont au contraire chargés de dégager des plus-values pour apurer le passif et payer les créanciers.

Toutes ces questions mériteraient une réflexion approfondie et je suppose, monsieur le garde des sceaux, que vos services travaillent sur ce sujet. Il conviendrait à mon avis de réformer profondément la fonction de syndic et d'orienter notre droit vers la création d'une curatelle techniquement et juridiquement armée pour traiter de ces problèmes, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Une nouvelle législation, dont le texte en discussion constitue d'ores et déjà l'amorce, devrait concerner d'abord la prévention. A cet égard, toutes les mesures indispensables ne relèvent pas du domaine législatif et la déclaration du Premier ministre prononcée devant l'Assemblée la semaine dernière contenait des éléments intéressants sur les comités locaux de l'emploi par exemple. Un effort est néanmoins nécessaire pour éviter les catastrophes souvent inéluctables qui suivent les dépôts de bilan : il faudra probablement inventer des mécanismes juridiques à cet égard.

Il en sera ensuite indispensable de prévoir des procédures permettant, dans les situations de crise, de faire prévaloir l'intérêt économique général et, en particulier, celui des travailleurs de l'entreprise trop souvent contraints de subir les effets d'erreurs sur lesquelles ils n'ont aucune prise.

Les travailleurs et leurs organisations doivent être parties prenantes actives tant au plan de la prévention que pour le traitement des difficultés car c'est sur eux, en définitive, que reposent le succès du reclassement ou le poids de l'échec. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En raison de l'état de ma voix, je me serais bien abstenu de reprendre la parole, mais les propos tenus par les intervenants me contraignent à apporter quelques précisions.

Je m'attendais — et je les accepte volontiers — aux critiques qui ont été formulées aussi bien par MM. Massot, Jean-Pierre Michel, Vennin ou Chomat.

Il eût été en effet préférable que je vous présente immédiatement une réforme complète. Nous y travaillons et nous vous la soumettrons aussi tôt que possible ; mais j'ai déjà indiqué les raisons qui commandaient que nous agissions d'urgence.

Certaines affaires retentissantes intervenues pendant l'été suffiraient à elles seules à justifier cet élargissement des pouvoirs du ministère public.

En ce qui concerne l'inquiétude manifestée par M. Michel, je répondrai en donnant des précisions qui intéresseront toute l'Assemblée.

Pour assurer, si vous les votez, la mise en œuvre des dispositions que nous vous proposons, la Chancellerie prendra les mesures suivantes :

Dans les neuf tribunaux de grande instance comportant huit chambres ou plus, au moins deux magistrats du Parquet seront spécialisés à temps plein en matière commerciale, et vous avez eu raison de souligner que cela ne suffira pas en matière de répression économique ; dans les vingt tribunaux de grande instance comportant de quatre à sept chambres, un magistrat du parquet au moins sera spécialisé à plein temps en cette matière ; dans les vingt-cinq tribunaux de grande instance comportant trois chambres, un magistrat du parquet sera spécialisé en un mi-temps qualifié de rigoureux par les horaires.

Quant aux moyens, il a été décidé d'affecter les cinq emplois créés pour le parquet dans le projet de budget pour 1982 à cet objectif et de faire en sorte qu'à compter du début de 1982, il n'y ait, dans les cinquante-quatre tribunaux de grande instance importants, aucun emploi budgétairement vacant au parquet pour rendre possible l'application des principes que nous définissons.

Par conséquent, il ne s'agit pas du tout d'une réforme en trompe-l'œil, mais d'une nécessité à laquelle répondront, d'une part, les dispositions que nous vous demandons de voter et, d'autre part, les mesures pratiques que nous avons déjà prévues.

Ma surprise est venue de l'intervention de M. Millon, car je m'attendais à deux ordres de critiques.

D'abord, je pensais qu'il allait souligner le défaut d'originalité de ce projet. Je croyais que M. Millon, qui est attentif à l'évolution du droit, ne manquerait pas de me reprocher d'être totalement dépourvu d'esprit d'invention législative en soulignant que la Chancellerie se bornait à emprunter à d'autres pays d'Europe les dispositions contenues dans ce projet. Après tout, nous savons qu'aux Pays-Bas, en Angleterre, en Italie, il existe au profit du ministère public — ou du ministère du commerce pour l'Angleterre — des mesures de cet ordre, voire plus contraignantes. Je m'attendais donc à l'accusation de suivisme et non à celle d'audace révolutionnaire.

J'étais ensuite persuadé que, plus corrosivement, M. Millon m'accuserait d'être un plagiaire, pour avoir pillé sans vergogne des dispositions, éminemment révolutionnaires, contenues dans les projets de M. Peyrefitte, soutenu bien entendu par M. Raymond Barre, telles que le droit d'appel du ministère public pour le remplacement du syndic, la cession des actions en matière de règlement judiciaire, le remplacement du syndic à la demande du parquet, ou la cession des actions en matière de suspension provisoire des poursuites.

Comme il a, autant que nous-même, pour les travaux de M. Foyer, l'intérêt que sa qualité de juriste commande, je me disais qu'il ne manquerait pas de stigmatiser l'audace dont nous avons fait preuve en empruntant à la proposition de loi du 19 juillet 1981 déposée par son éminent collègue l'invention de la saisine du tribunal par le ministère public et celle de la demande de révocation des syndics à la demande du parquet. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Bref, je m'attendais à tout, sauf à être traité de révolutionnaire comme M. Barre, d'ennemi des juridictions consulaires comme M. Foyer et d'adversaire décidé des entrepreneurs, comme l'était à l'évidence M. Peyrefitte. (*Sourires.*)

Si vous le voulez bien, monsieur Millon, lorsque nous aborderons le débat sur les modalités techniques, nous reprendrons ces divers points pour dire le bien ou le mal que nous pensons de dispositions dont la nécessité est évidente pour tous ceux qui ne partent pas à la pêche aux voix, celle-ci est d'ailleurs fermée en cette saison, bien que certains semblent le regretter.

Vous me pardonnerez de conclure par un souvenir personnel ce croassement (*Sourires.*)

Il y a un an environ, je me trouvais, dans l'enceinte d'un tribunal de commerce, au sein d'une assemblée aussi paisible que la vôtre ce soir, pour traiter du même sujet. A ma gauche était assis le président du tribunal, et j'avais devant moi les visages aimables du procureur général, du premier président de l'époque et d'un grand nombre de magistrats consulaires.

Au cours de cette conférence sur les rapports entre le parquet et les tribunaux de commerce j'ai évoqué ces dispositions, y compris celles qui avaient été présentées par M. Peyrefitte et par M. Barre, pour indiquer qu'elles étaient seules susceptibles de régler les difficultés qui naissent dans les entreprises affectées.

Il n'était pas inutile, après l'apocalypse évoquée par M. Millon de rappeler ces quelques vérités apaisantes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1er et 2.

M. le président. « Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République, le débiteur entendu ou dûment appelé. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

« Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés. » — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Après l'article 8 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 8-1. — Lorsque le comportement du débiteur ou des dirigeants sociaux le rend nécessaire, le tribunal peut, à toute époque de la procédure du règlement judiciaire, désigner un administrateur provisoire soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du syndic, le débiteur ou les dirigeants sociaux entendus ou dûment appelés.

« Le tribunal fixe l'étendue de la mission de l'administrateur provisoire et sa durée ; cet administrateur provisoire ne peut déposer les offres de concordat à moins que, s'il s'agit d'une personne morale, les organes de celle-ci les aient approuvées.

« Le tribunal peut décider le remplacement de l'administrateur provisoire, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du syndic. »

M. Charles Millon et M. Toubon ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 8-1 :

« Le tribunal peut, pour motif grave, à toute époque de la procédure... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le garde des sceaux, dans tout texte de loi il convient de distinguer la technique et l'inspiration. J'aurai l'occasion d'y revenir. Mais même si d'anciens ministres, même si les éminents juristes que vous avez cités ont proposé des réformes comparables ou identiques à celles que vous nous soumettez aujourd'hui, je garde ma totale liberté de pensée, de vote et d'expression...

M. le garde des sceaux. Assurément.

M. Charles Millon. ... et je peux me permettre d'avoir une analyse différente de celle de certains de mes collègues.

M. Michel Sapin. Il fallait le montrer !

M. Charles Millon. Je rappelle que plusieurs textes, que je connais bien pour avoir été le rapporteur de l'un d'entre eux au cours de la précédente législature, ont été, contrairement à ce qu'a affirmé tout à l'heure M. Massot, discutés en commission et l'un d'eux a même été voté par l'Assemblée.

Il n'y a donc eu aucune manœuvre dilatoire de la part de la commission des lois, dont M. Massot faisait déjà partie...

M. François Massot. Je n'ai jamais dit cela !

M. Charles Millon. ... ni de la part du Gouvernement, pour bloquer des textes qui n'ont d'ailleurs même pas été rapportés. De toute façon, c'est un point secondaire.

S'agissant de l'amendement n° 3, pourquoi M. Toubon et moi-même proposons-nous d'ajouter l'expression « pour motif grave » ? La raison est bien simple et va dans la logique de mon intervention.

Nous ne voudrions pas que la procédure proposée par M. le garde des sceaux puisse être dénaturée. Je sais bien que ce ne sont pas trois mots qui y changeront grand-chose.

« Lorsque le comportement du débiteur et des dirigeants sociaux le rend nécessaire, le tribunal peut à toute époque de la procédure... désigner un administrateur provisoire,... soit à la demande du procureur de la République... ». Je souhaite que lorsque le procureur de la République demande la désignation d'un administrateur provisoire, il sache que le motif de cette demande doit être grave. Je rappelle, en effet, comme je le disais tout à l'heure dans mon intervention, que la saisine peut parfois entraîner des conséquences plus graves que les causes qui l'ont provoquée.

La grande préoccupation, qui était au centre de la discussion du projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés des entreprises, était de ne pas mettre en place des procédures juridiques ou des signaux d'alarme susceptibles d'entraîner un manque de confiance ou même la défiance vis-à-vis de l'entreprise concernée. C'est la raison pour laquelle, me semble-t-il, il est bon de rendre la procédure grave.

Lorsque notre amendement a été repoussé en commission, nous n'avons pas voulu insister car le problème est plus général. Nous n'en avons pas proposé un autre qui aurait tendu à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article : « Le tribunal peut, pour un motif grave, décider le remplacement de l'administrateur provisoire... », car le même problème se pose.

J'ai écouté avec attention les différents collègues qui sont intervenus dans la discussion générale ainsi que M. le garde des sceaux.

Monsieur le ministre, vous avez fait allusion à des cas dans lesquels il est parfois nécessaire de demander le changement d'un syndic. A titre professionnel j'ai eu l'occasion d'en souffrir, si vous me permettez de m'exprimer ainsi. Mais la bonne solution consiste peut-être à reconsidérer, en accord d'ailleurs avec les syndics, la question de leur recrutement et de leur nomination. La solution n'est pas de laisser nommer un syndic pour constater ensuite qu'il est débordé, qu'il n'est pas tout à fait compétent ou qu'il ne plaît pas au procureur qui demande alors qu'il soit relevé de ses fonctions. C'est un problème de méthode. On met la charrue devant les bœufs.

C'est la raison pour laquelle, bien que je n'aie pas déposé d'amendement, je tenais à signaler ce fait.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement de M. Charles Millon sur la base d'arguments un peu différents de ceux qui viennent d'être présentés.

Il s'agit, monsieur Millon, non pas de mettre la charrue devant les bœufs, mais tout simplement de ne pas confondre l'article 5 et l'article 3 du projet. Or, manifestement, les arguments que vous avancez s'appliquent à l'article 5 et non à l'article 3 qui prévoit, en cas de règlement judiciaire, la désignation d'un administrateur provisoire par le tribunal, à la demande du procureur de la République.

Cette disposition est une innovation importante ; elle figurait déjà dans le texte relatif aux suspensions des poursuites, mais pas dans celui relatif aux règlements judiciaires. Or il existe une différence entre la liquidation des biens et le règlement judiciaire. Lorsqu'une entreprise est en liquidation des biens, le débiteur ne dispose plus de ses biens. C'est le syndic qui agit en son lieu et place. En revanche, lorsqu'une entreprise est en règlement judiciaire, le débiteur n'est qu'assisté par le syndic dans la gestion et dans la disposition des biens. Là est tout le problème.

On a fait allusion tout à l'heure à l'affaire Willot. L'opération était très simple : elle consistait, l'été dernier, à demander le règlement judiciaire, parce que cette procédure laissait aux dirigeants la possibilité non seulement d'administrer, mais aussi de disposer de leurs biens. Par conséquent, par ce biais, ils pouvaient continuer, sous une apparence judiciaire, à réaliser les opérations de déstructuration qui étaient leur objectif.

L'objet de ce texte est de permettre — ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent — dans des circonstances qui seront bien entendu exceptionnelles et qui varieront selon les situations, d'obtenir la désignation d'un administrateur provisoire, et ce avec des garanties.

Premièrement, c'est le tribunal et non le procureur de la République qui le désignera. Vous avez fait tout à l'heure, monsieur Millon, tout un couplet sur la suspicion que ce texte jetait sur les juges consulaires. En l'occurrence, il n'y a pas suspicion, bien au contraire. Le texte donne au procureur de la République le même droit qu'aux débiteurs ou aux créanciers, c'est-à-dire le droit, à un moment ou un autre de la procédure et pour une raison ou une autre, de saisir le tribunal qui statue seul. C'est donc, au contraire, un texte qui renforce les pouvoirs des juges consulaires.

La désignation d'un administrateur provisoire est manifestement une bonne mesure car elle permet, dans des périodes difficiles, de faire gérer la société qui est en règlement judiciaire; pour une durée fixée par le tribunal, par un administrateur provisoire, afin d'éviter que les dirigeants n'essaient d'entraîner l'entreprise dans une direction où elle ne devrait pas aller.

Tel est l'objet du texte, alors que l'amendement de M. Millon tendrait à restreindre les possibilités du tribunal.

Le Sénat a apporté une adjonction au projet du Gouvernement, que la commission a acceptée. Le texte initial prévoyait la désignation d'un administrateur provisoire sans préciser quand. Le Sénat a eu la sagesse d'indiquer que cette désignation pouvait avoir lieu lorsque le comportement du débiteur ou des dirigeants sociaux le rendait nécessaire. C'est une bonne précision. Elle donne de la souplesse dans la motivation de la décision du tribunal et ne restreint pas le champ d'action de ce dernier, comme le ferait l'adoption de l'amendement de M. Millon qui vise à permettre la désignation d'un administrateur provisoire uniquement dans des cas graves, c'est-à-dire en limitant les possibilités qu'aurait le tribunal de statuer dans l'intérêt de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il partage celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'alinéa 3 de l'article 9 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge commissaire peut, soit à la demande du débiteur, des créanciers ou du procureur de la République, soit même d'office, proposer le remplacement d'un ou plusieurs syndics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Après l'article 21 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

« Art. 21-1. — Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée signifiée aux parties, subordonner à l'avance l'homologation de tout concordat au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux. Il peut, dans les mêmes conditions, décider que le droit de vote attaché aux parts ou actions détenues par ces dirigeants sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Pour l'application des dispositions du présent article, les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés. »

M. Charles Millon et M. Toubon ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. L'article 5 du projet de loi vise à donner le droit au tribunal, de lui-même ou sur requête du procureur de la République, de subordonner l'homologation du concordat à l'éviction des dirigeants dont la gestion est « principalement » à l'origine des difficultés de l'entreprise.

Je ne reprendrai pas — car M. le garde des sceaux l'a encore en mémoire — l'analyse de nos collègues sénateurs, qui, à mon avis, est tout à fait fondée du point de vue juridique.

Je ne vois pas dès lors comment un concordat pourra être conclu car, la plupart du temps, un concordat, dans un règlement judiciaire, suppose une négociation à trois : les créanciers — salariés, clients ou administration — les dirigeants — en lesquels les créanciers ont confiance puisqu'ils négocient avec eux — et le syndic. Si, sur la requête du procureur de la République, il est demandé de décapiter l'une des trois parties prenantes, un problème grave peut se poser. C'est la raison pour laquelle il est bon de supprimer l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* L'explication de M. Millon est claire. L'article 5 est l'un des points essentiels de ce texte : il vise à ce que j'appelais tout à l'heure la « neutralisation » des dirigeants d'une entreprise qui, pour une raison ou pour une autre, peu nous importe...

M. Jean-Paul Charié. C'est grave !

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* ... s'opposent aux mesures de redressement destinées à sauver l'entreprise. Certains se lancent dans un baroud à ce sujet.

Afin de ramener les choses à leurs justes proportions, je rappelle que, lorsqu'une entreprise est mise en règlement judiciaire, dans 95 p. 100 des cas cela se termine par une liquidation des biens et dans 5 p. 100 seulement par un concordat. C'est dire que nous jouons sur des marges même si celles-ci peuvent parfois être importantes.

M. Jacques Toubon. Et comment !

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* De plus, 2,50 p. 100 des concordats acceptés sont menés à terme. Ce n'est donc manifestement pas par le biais de l'article 5, rassurez-vous, monsieur Millon, qu'il sera porté atteinte aux droits inviolables et sacrés des dirigeants d'entreprise.

M. Philippe Séguin. Vous avez choisi d'autres voies ! (*Sourires.*)

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* L'objectif de l'article 5 est, tout simplement, de subordonner l'homologation du concordat à deux conditions.

Un dirigeant peut s'opposer à des mesures de restructuration pour de multiples raisons : il peut ne pas vouloir reconnaître que des erreurs ont été commises ; il peut espérer conquérir de nouveaux marchés qui permettront une reprise de l'activité ; il peut ne pas vouloir perdre le capital de sa société ; il peut craindre d'être « floué » par un éventuel « repreneur ».

L'intérêt du « repreneur » est inverse. Il souhaite reprendre la société sans être gêné par des dirigeants qui se sont montrés incapables de bien la gérer puisqu'elle a été mise en règlement judiciaire ; il souhaite ne pas voir ses propres décisions contestées par les anciens dirigeants qui ont failli ; il souhaite que les bénéfices, qu'il fera faire à l'entreprise qu'il aura sauvée, n'aillent pas à ceux qui n'ont pas été capables de la faire marcher mais qui continuent à être porteurs d'actions ; il souhaite enfin légitimement ne pas être gêné dans la direction de l'entreprise par le pouvoir des anciens actionnaires.

Vous voyez que ses intérêts, s'ils sont opposés à ceux de l'ancien dirigeant, sont parfaitement légitimes.

Les pouvoirs publics — qui sont non seulement le Gouvernement, mais aussi les parlementaires qui, lorsqu'une entreprise est en difficulté dans leur circonscription, se battent pour essayer de la sauver — doivent parfois choisir entre le dirigeant qui a failli et la situation de l'emploi qu'il faut sauvegarder. Ils ont alors intérêt à essayer de sauver l'entreprise et donc l'emploi, même si, à la limite, cela peut entraîner la neutralisation des dirigeants qui, je le rappelle, sont en situation difficile, puisqu'ils ont conduit leur entreprise jusqu'au règlement judiciaire.

Le projet de loi a précisément prévu ces cas. Le Sénat a apporté certaines garanties : il faut, ou que la survie de l'entreprise soit en jeu, ou que les dirigeants soient écartés de la gestion de l'entreprise, ou bien que les dirigeants voient leur droit de vote attaché à leurs actions supprimé.

La commission des lois a accepté la rédaction de l'article tel qu'il a été voté par le Sénat. Si l'Assemblée ne l'adopte pas, aucune solution concrète ne pourra être apportée au sauvetage des entreprises.

L'amendement de M. Millon tendant à supprimer l'architecture mise en place vise en fait à privilégier le pouvoir des dirigeants qui ont conduit leur entreprise au règlement judiciaire, au détriment de son sauvetage et de la situation de l'emploi.

M. Jean-Paul Charié. Mais non !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, *président de la commission.* J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des arguments avancés par M. Millon pour justifier le dépôt de son amendement. Dans l'exposé des motifs, il n'hésite pas à considérer que cet article 5 institue une véritable procédure d'expropriation forcée, à l'encontre de ceux qui détiennent le capital de l'entreprise.

En outre il indique que le pouvoir des dirigeants est entravé par le refus de cession ainsi décidé par le tribunal.

M. Millon va beaucoup plus loin encore puisqu'il estime qu'il est porté atteinte aux principes régissant le droit de propriété qui, selon lui, est sacré.

M. Jean-Paul Charié. C'est exact !

M. Raymond Forni, *président de la commission.* Voilà pourquoi il propose la suppression pure et simple de l'article 5.

J'ai l'impression, monsieur Millon, que vos arguments laissent véritablement le Gouvernement sans voix. (*Sourires*)

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas étonnant.

M. Jacques Toubon. En tout cas, ce n'est pas une image.

M. Raymond Forni, *président de la commission.* Aussi, monsieur Millon, je vous renvoie au projet de loi signé par M. Barre et par M. Peyrefitte qui, en son article 38, reprend mot pour mot, l'ensemble des propositions du texte qui nous est soumis. Je ne savais pas que M. Barre était ainsi atteint, quand il exerçait les fonctions de Premier ministre, d'une véritable démangeaison révolutionnaire. (*Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Philippe Séguin. Vous l'avez toujours sous-estimé ! (*Sourires.*)

M. Raymond Forni, *président de la commission.* Je ne savais pas que M. Barre avait l'intention de porter atteinte au droit de propriété, pas plus qu'il avait la tentation d'exproprier d'une manière forcée les dirigeants d'entreprise qui auraient conduit leurs affaires à la faillite ou à la liquidation.

Alors, monsieur Millon, de grâce, ne désavouez pas les écrits de ceux que vous souteniez hier. Donnez à votre démonstration un peu de logique, si vous voulez que la majorité reconnaisse au moins à l'opposition une certaine continuité dans la pensée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je veux bien que M. le président de la commission des lois, pour lequel j'ai une grande estime, exhume à tout propos des textes anciens, mais je note simplement que lorsque nous utilisons le même procédé, lorsque nous citons des propositions de loi qu'avait déposées naguère le groupe socialiste...

M. Jean-Paul Charié. Notamment en ce qui concerne la décentralisation.

M. Charles Millon. ... certains de ses collègues s'arrachent les cheveux ou encore, comme Gisèle Halimi, proclament que changer d'avis, c'est parfois un signe d'intelligence.

M. Jacques Toubon. Seuls les imbéciles ne changent pas d'avis !

M. Charles Millon. Alors, il faudrait peut-être en finir avec cette pratique.

On semble me reprocher d'être attaché au droit de propriété des dirigeants sociaux. C'est vrai, je suis attaché au droit de propriété personnel et social avec toutes ses vertus.

M. Raymond Forni, *président de la commission.* Et avec tous ses vices !

M. Charles Millon. Je vais vous démontrer que les raisonnements du président de la commission et du rapporteur sont totalement faux et j'espère que tous les entrepreneurs qui ont eu le malheur d'être mis en règlement judiciaire prendront connaissance de ma réponse. Le dirigeant qui doit déposer son bilan n'est pas cet homme fautif, qui veut le mal, qu'a décrit M. le rapporteur, c'est souvent un homme profondément ulcéré.

M. Jean-Pierre Michel. Et les chômeurs ?

M. Charles Millon. Au demeurant, combien d'entrepreneurs ont dû déposer leur bilan et demander un règlement judiciaire parce que l'Etat payait avec retard les factures qu'ils avaient envoyées ! Combien d'employeurs, combien de dirigeants sociaux ont vu leur entreprise être acculée à la faillite sous la pression des événements internationaux !

Je sais que certains dirigeants sociaux ont commis des fautes ou en commettront et c'est pourquoi, je le rappelle à nouveau, je suis favorable à l'instauration d'une législation et d'une réglementation dans ce domaine, mais je ne veux pas que l'on confonde tous les chefs d'entreprise dans une même condamnation. N'oublions pas que des dirigeants, pour permettre à leur entreprise de se relever, apportent en caution leurs biens personnels ou familiaux, et parfois ceux d'une famille bien lointaine.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Charles Millon. Et c'est précisément là que se pose le problème. Qu'est-ce qu'un concordat ? Si M. le garde des sceaux avait recouvré la voix, il pourrait nous le dire. Un concordat, comme l'étymologie l'indique, c'est un contrat de concorde entre le débiteur et les créanciers, sous contrôle du syndic. Et, si les créanciers n'avaient pas confiance dans le chef d'entreprise, qui souvent a perdu sa santé et sa fortune personnelle, ils ne signeraient pas le concordat.

S'il était question de l'extension de la faillite aux biens de la personne, de la suspension provisoire des poursuites, votre raisonnement se tiendrait, mais il s'agit du règlement judiciaire ! Or le règlement judiciaire n'a jamais été une procédure honteuse ; c'est une procédure que le législateur a mise en place pour permettre à des entreprises qui ont eu des difficultés économiques graves, dues à des événements extérieurs ou intérieurs, de se relever petit à petit avec l'accord du créancier. Alors, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

Par ailleurs, vous craignez que le dirigeant social ne s'oppose à la restructuration. Mais c'est une aberration. Puisqu'il y a eu concordat, il ne s'est pas opposé à la restructuration, laquelle a été mise au point avec les créanciers. En effet, je vous rappelle les termes de l'article 5 du projet de loi : « Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée signifiée aux parties, subordonner à l'avance l'homologation de tout concordat au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux. »

Pour toutes ces raisons, je maintiens mon amendement qui est totalement justifié.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il ne faudrait pas que, sur cet amendement n° 4, que j'ai présenté avec M. Millon, nous nous enfermions dans un débat idéologique où chacun avance ses propres arguments, mais au terme duquel il est douteux que l'on parvienne à un accord. Pour ma part, je voudrais montrer que certaines des propositions qui nous sont soumises sont excessives.

M. le rapporteur nous a expliqué que le concordat était un cas marginal et que 95 p. 100 des règlements se terminaient par une liquidation de biens. Mais le concordat, c'est précisément la seule chose qui nous intéresse, c'est l'élément central de notre discussion.

Plus généralement, j'ai le sentiment que ce texte a moins pour finalité de tenter de résoudre les difficultés momentanées de certaines entreprises, et donc de préserver l'emploi des travailleurs — finalité sur laquelle l'unanimité devrait se faire sur ces bancs — que de vouloir sanctionner « les capitalistes ».

Comment ne pas voir là une analogie avec la disposition du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, contre laquelle nous nous sommes battus, qui prévoyait que la cour de discipline budgétaire pourrait infliger des sanctions aux élus locaux ? Certes le problème est différent, mais on retrouve aujourd'hui cette même notion de responsabilité excessive et une sanction disproportionnée.

J'ai cru comprendre que l'amendement n° 1 était retiré, mais je voudrais quand même dénoncer la possibilité qui serait donnée au tribunal d'obliger les actionnaires à céder leurs parts.

M. Raymond Forni, *président de la commission.* C'est le contraire.

M. Jacques Toubon. Le texte du Sénat a supprimé cette possibilité et, pour ma part, j'approuve cette rédaction. En effet, cette cession pose au moins deux problèmes.

D'abord, pour qu'il y ait concordat, il faut un accord entre deux parties. Si l'on supprime l'une des parties, par la voie de la cession obligatoire des actions, le concordat disparaît.

Ensuite, cette mesure présente un double risque, en ce sens que la cession peut être impossible à un niveau suffisant et qu'une grave incertitude peut peser sur le bénéficiaire éventuel. Nous retrouvons toujours le problème : le contrat ne peut pas être signé entre une personne certaine et une personne incertaine qui serait l'acquéreur des actions.

M. le président. Monsieur Toubon, veuillez conclure.

M. Jacques Toubon. Nous nous sommes battus en commission des lois pour que cette disposition, supprimée par le Sénat, rétablie dans un premier temps par le rapporteur, ne soit pas incluse dans le texte. Je suis content de voir qu'aujourd'hui le groupe socialiste et le Gouvernement rejoignent la position que nous avions défendue et s'engagent ainsi dans la voie de la sagesse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* Monsieur Toubon, quand j'ai cité les chiffres relatifs au concordat, je n'entendais pas démontrer que le texte ne s'appliquerait qu'à des cas marginaux, mais je voulais ramener à de plus justes proportions l'ire qui s'empare de M. Millon dès qu'on essaye de toucher un tant soit peu à l'organisation d'une entreprise ou tout au moins à ce que peuvent en faire les dirigeants, fussent-ils en réglement judiciaire.

Monsieur Charles Millon, vous êtes le don Quichotte des entrepreneurs. Mais il est trop facile de vous faire passer, vous et vos amis, comme les seuls défenseurs des petits entrepreneurs.

M. Jean-Paul Charié. Vous voulez bien faire croire que vous êtes les seuls défenseurs des travailleurs !

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* Tout le monde sait parfaitement que si de nombreux entrepreneurs font l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, c'est parce qu'ils sont victimes de la crise.

M. Charles Millon. C'est vrai.

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* Mais vous, vous ne parlez jamais de ceux qui organisent délibérément leur insolvabilité ou de ceux qui commettent des erreurs de gestion fatales. Nous, nous envisageons toutes les hypothèses.

L'intervention du procureur semble obséder M. Millon, mais je lui rappelle que la décision appartient à un tribunal, qui est libre de la prendre ou de ne pas la prendre.

M. Jacques Toubon. Pourquoi avoir supprimé la peine de mort ? On pouvait aussi ne pas la prononcer !

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* Au surplus, ce tribunal est composé uniquement de commerçants, dont on soulignait tout à l'heure la parfaite connaissance des problèmes. Vous ne pouvez pas à la fois les couvrir de fleurs et leur retirer le droit de juger leurs pairs.

On prétend que nous voulons la mort du patronat. Or nous avons retiré notre amendement concernant les cessions de parts. Cette disposition délicate mérite réflexion et sera reprise ultérieurement dans le cadre d'une réforme globale. Autrement dit, nous allons moins loin que le projet présenté par un gouvernement que les membres de l'actuelle opposition ont toujours soutenu.

Monsieur Millon, vous nous avez fait un grand numéro sur la liberté de parole et de vote, mais, pendant trois années, je vous ai toujours vu voter sans discussion les textes du Gouvernement et ce projet même, naguère, vous l'auriez voté, sans broncher, alors que le groupe socialiste, dans un esprit de concertation, a agi en faveur d'une plus grande solidarité, tout en évitant les inconvénients contre lesquels on nous a mis en garde.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. Je ne peux pas laisser M. Millon être le seul défenseur des petits patrons dont le groupe socialiste voudrait la mort.

L'article 5 du projet de loi précise que « ... le tribunal, sur la demande du procureur de la République ou d'office, peut — c'est donc une simple possibilité — par décision motivée aux parties, subordonner à l'avance l'homologation de tout concordat au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux... ». Selon M. Toubon et M. Millon, c'est jeter la suspicion sur les dirigeants des sociétés. Comme le disait le rapporteur, il est exact que certains des dirigeants de société qui ont obtenu le bénéfice du règlement judiciaire ont tenté le maximum pour faire survivre leur entreprise. Mais il en est d'autres qui n'ont peut-être pas été tout à fait à la hauteur. C'est uniquement ces derniers que vise notre texte.

M. Millon objecte que la mesure interviendrait alors que l'accord est déjà passé entre les créanciers et le débiteur. C'est exact. Mais le concordat, le rapporteur vous l'a dit, aboutit dans 95 p. 100 des cas à une faillite, le dirigeant ne parvenant pas à en respecter les clauses. En effet, les créanciers sont insuffisamment informés. Vous savez mieux que moi, monsieur Millon, ce que sont les assemblées concordataires. On convoque les créanciers ; une grande partie d'entre eux ne viennent pas et ceux qui sont présents ne peuvent pas vraiment apprécier si le débiteur a la possibilité réelle de tenir ses engagements. C'est pourquoi nous voulons que le procureur de la République puisse demander au tribunal le remplacement d'un ou de plusieurs dirigeants lorsqu'il y a — et c'est à titre tout à fait éventuel, bien sûr — possibilité d'homologation d'un concordat. De la sorte, nous en sommes persuadés, les concordats suivis d'effet excéderont largement le pourcentage actuel de 5 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le rapporteur, je n'ai jamais déclaré — et le compte rendu en fera foi — que vous souhaitiez la mort des petites entreprises. Mais comme trois au moins de vos collègues m'attribuent de tels propos, une interprétation lacanienne de cette persévérance me porterait à croire que vous la souhaitez vraiment !

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* Ne serait-ce pas plutôt que vous ne savez pas ce que vous dites ?

M. Charles Millon. En réalité, j'ai indiqué que ce texte ne faisait pas la différence entre les dirigeants sociaux qui ont fauté et ceux qui ont subi les aléas de la conjoncture ou de l'application, par leurs fournisseurs, des accords internationaux.

Deuxièmement, on me cite toujours le cas des dirigeants qui s'opposent à des restructurations ou abusent des biens sociaux. Mais en pareille occurrence — et M. le rapporteur n'a pas réfuté cette objection — il existe déjà des procédures, notamment celle de l'extension aux biens personnels, de la faillite personnelle, et la jurisprudence démontre que les tribunaux y ont recours de plus en plus souvent. La disposition en cause ferait donc double emploi.

Troisièmement, je pense que M. Massot a mal compris les propos de M. le rapporteur. Celui-ci n'a pas constaté que 95 p. 100 des concordats échouaient mais que sur cent entreprises en difficulté, cinq seulement signaient un concordat. Le raisonnement de M. Massot repose donc sur de fausses prémisses.

Cela dit, je prends acte du retrait de l'amendement n° 1 relatif à la cession des actions et je retire en conséquence mon amendement n° 10, qui n'a plus d'objet. Mais je maintiens l'amendement de suppression n° 4, car les dispositions similaires de l'article ne se justifient pas davantage que la cession des titres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Hautecœur, rapporteur, avait présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article 21-1 de la loi du 13 juillet 1967 par les mots :

« ... ou à la cession par ces mêmes personnes de tout ou partie de leurs actions ou parts sociales, ou à l'une et l'autre de ces conditions. »

Cet amendement a été retiré.

M. Charles Millon et M. Toubon avaient présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 21-1 de la loi du 13 juillet 1967 par le nouvel alinéa suivant :

« La valeur des parts sociales ou des actions et les modalités de règlement seront fixées, à défaut d'accord entre les parties, à juste prix à dire d'expert judiciaire. Sur demande du ou des dirigeants, le tribunal devra ordonner la totalité de la cession des titres lui ou leur appartenant. »

Cet amendement a également été retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Après l'article 103 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est inséré un article 103-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 103-1. — Par exception à l'article précédent, l'appel des jugements relatifs à la nomination ou au remplacement des syndics est ouvert au procureur de la République même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale.

« L'appel et le recours en cassation des décisions statuant sur l'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens sont ouverts au ministère public, même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale. »

M. Hautecœur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 6, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I. — L'article 88 de la loi du 13 juillet 1967 précitée est complété par la phrase suivante :

« Le jugement est pris en chambre du conseil, le procureur de la République et le débiteur entendus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* L'article 6 est un des articles importants du projet de loi.

Il porte notamment sur les voies de recours contre un certain nombre de jugements qui, aux termes de l'article 103 de la loi du 13 juillet 1967, ne peuvent, jusqu'à ce jour, faire l'objet d'un recours : il s'agit de jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, du syndic ou des contrôleurs, de jugements par lesquels le tribunal statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire, des jugements autorisant l'exploitation ou des jugements autorisant la cession amiable à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier et immobilier.

Nous avions déposé en commission un amendement, n° 6, qui visait à maintenir l'égalité entre les parties qui interjetteraient appel : la faculté d'interjeter appel des nominations de syndic n'aurait donc plus été réservée au seul ministère public mais aurait été également accordée au créancier et au débiteur.

Finalement, les arguments qui m'ont été opposés m'ont convaincu que si l'on peut admettre que, dans l'intérêt général, le ministère public puisse interjeter appel d'une nomination de syndic, autoriser le créancier ou le débiteur à faire de même reviendrait à bloquer littéralement toutes les procédures de règlement judiciaire : en effet, il suffirait au débiteur d'user systématiquement de cette possibilité pour que, pendant la période précédant la décision de la cour, le syndic ne puisse prendre pratiquement aucune mesure.

L'amendement n° 2 rectifié tend à réserver l'appel au procureur de la République.

Le deuxième problème qui se pose concerne la cession à forfait. Actuellement, la cession à forfait est le moyen le plus généralement utilisé pour permettre le sauvetage des entreprises. Elle permet à une entreprise qui veut reprendre une autre entreprise pour la sauver, de la reprendre globalement, c'est-à-dire d'assumer globalement tous ses problèmes, juridiques économiques ou financiers, à ses risques et périls. L'avantage est évident. C'est la raison pour laquelle la cession à forfait est, dans la pratique, le moyen le plus employé pour sauver les entreprises.

L'inconvénient — car, hélas ! il y en a un — est que cette cession à forfait doit être autorisée par le tribunal de commerce statuant en chambre du conseil, c'est-à-dire tout seul, dans le secret du cabinet du tribunal. Parfois, des cessions à forfait ont été faites à vil prix. A l'inverse, certaines l'ont été à des prix trop élevés, qui ne permettaient pas la viabilité de la reprise. Parfois même — et cela s'est produit pour des affaires qui portaient sur des sommes considérables et qui concernaient de nombreux emplois — on a pu se demander s'il n'y avait pas eu collusion. Une telle interprétation est corroborée par le fait que tout se fait dans le secret.

J'ai donc déposé un amendement qui vise à casser un peu ce secret, en prévoyant que seront appelés obligatoirement en chambre du conseil, lorsque le tribunal aura à statuer, le procureur de la République et le débiteur. Ainsi, le procureur de la République sera informé des conditions de la cession et il pourra prendre ses réquisitions ; le débiteur sera également présent et il pourra faire connaître son point de vue.

Tel est l'objet de l'amendement n° 2 rectifié, qui vise à éviter les difficultés que peut présenter la cession dans une chambre de conseil secrète. C'est le côté préventif — le côté postérieur étant prévu par un amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur le principe, mais fait observer que la disposition proposée par cet amendement relève non du domaine législatif, mais du domaine réglementaire.

Par conséquent, il s'engage à prendre des mesures en ce sens, mais s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* Par cet amendement, la commission avait voulu marquer la nécessité de faire intervenir le procureur et le débiteur en chambre du conseil au moment où le tribunal avait à statuer.

En tant que rapporteur, je suis lié par le vote émis par la commission, mais dès lors que le Gouvernement s'engage à prendre les mesures que nous souhaitons et nous oppose que la matière est réglementaire, je ne puis qu'en prendre acte.

M. le président. La commission retire l'amendement ? (*M. le président de la commission fait un signe d'assentiment.*)

L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 103-1 de la loi du 13 juillet 1967, après les mots : « ou au remplacement des syndics », insérer les mots : « ainsi que des jugements autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* Pour la commission, il s'agissait de savoir si la procédure d'appel, telle qu'elle est prévue dans l'amendement du Gouvernement, ne risquait pas de réduire à néant les possibilités de cessions à forfait d'actifs.

La commission a estimé qu'il y avait un risque. Elle n'a donc pas suivi le Gouvernement et elle a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, *président de la commission.* A titre tout à fait personnel, j'indique que, lorsque la commission a examiné l'amendement n° 9, il nous est apparu que celui-ci pouvait entraîner certaines difficultés pour le règlement de ces affaires, notamment de celles dont les actifs étaient rachetés à forfait par une personne physique ou morale qui souhaitait faire redémarrer l'entreprise.

Je souhaiterais que le Gouvernement réponde d'une manière très simple à la question suivante : est-il possible d'enfermer les délais d'examen de cet appel dans une fourchette limitée ? En d'autres termes, pouvons-nous faire coïncider la procédure devant une juridiction d'appel avec les nécessités de rapidité que requiert une vente à forfait ? J'aimerais que le Gouvernement réponde par oui ou par non, simplement pour nous préciser si cette procédure d'appel rapide est possible. Dans l'affirmative, je souhaite que le Gouvernement s'engage à prendre des dispositions d'ordre réglementaire de manière à faire coïncider le vœu du Parlement avec les nécessités du règlement de ces dossiers.

M. le président. Sur cet amendement, la parole est à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. Michel Rocard, *ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ma compétence sur le fond du problème est courte, mais la solidarité interministérielle intense et le Gouvernement fort désireux de vous donner des explications et pas seulement de se limiter à un oui ou à un non en raison de purs problèmea phoniquea. (*Sourires.*)

L'amendement a été déposé parce que des exemples récents intolérables ont conduit le Gouvernement à réexaminer le problème et à conclure à la nécessité d'un renforcement du contrôle judiciaire exercé par le ministère public.

Ce contrôle judiciaire apparaît souhaitable et en aucun caa contraire aux efforts entrepris pour aider au redressement des entreprises en difficulté. En effet, pour éviter que ce contrôle judiciaire sous forme de l'appel des jugements autorisant les cessions à forfait ne présente des lenteurs préjudiciables à cette mesure, dont l'utilité n'est plus à démontrer, le Gouvernement propose d'aménager la procédure de façon que tout aléa soit signifié au plus tôt au repreneur.

Ainsi, si vous accordez au procureur de la République un droit d'appel des décisions autorisant les syndics à traiter à forfait, le garde des sceaux s'engage à faire préciser dans un texte réglementaire : d'une part, que les décisions statuant sur les demandes d'autorisation de traiter à forfait ne seront prises que sur avis du parquet, ce qui aura pour conséquence d'associer obligatoirement le ministère public à la procédure et permettra de donner aux repreneurs intéressés des indications assez précises sur son éventuelle intention de relever appel de ces décisions ; d'autre part, que l'appel de ces jugements devra être formé dans le délai de trois jours qui suivra leur prononcé, le défendeur étant alors convoqué selon une procédure à jour fixe devant la cour d'appel, qui statuera par priorité, c'est-à-dire à l'audience la plus rapprochée, quelles que soient les fixations déjà portées au rôle. C'est là un engagement qui va bousculer les procédures !

En raison de l'usage exceptionnel qui sera fait de cette voie de recours, le garde des sceaux ne rencontrera aucune difficulté pour la mise en place de cette procédure devant les cours d'appel, qui ne peuvent y voir une source d'encombrement de leur rôle.

Dans de nombreux cas, ces affaires pourront être jugées très rapidement, car la cour d'appel disposera, dès sa saisine, d'éléments objectifs lui permettant de statuer sans expertise, telle l'existence d'acquéreurs à meilleur prix écartés pour des raisons discutables ou dont le tribunal n'a pas eu connaissance.

Telles sont les raisons du dépôt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Tout d'abord, monsieur le président, permettez-moi de dire, en toute courtoisie, à M. le ministre d'Etat que nous aurions été heureux de le voir participer à nos débats dans des domaines où sa compétence aurait été plus directe. Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire et nous sommes très heureux qu'il veuille bien défendre aujourd'hui le point de vue du Gouvernement.

M. le président. Ne faites pas d'ironie, monsieur Toubon. Le ministre d'Etat a suppléé le garde des sceaux pour des raisons évidentes. Il venait aujourd'hui défendre un texte de sa compétence inscrit à notre ordre du jour.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur Toubon, avant que vous ne poursuiviez votre propos, me permettez-vous de vous répondre sur ce point ?

M. Jacques Toubon. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur Toubon, je suis infiniment sensible au vif intérêt que vous portez à ma modeste personne. (*Sourires.*)

J'étais en mission, pour tenter d'étendre les relations économiques de la France tant avec le Canada qu'avec le Québec, dans le cadre d'un contrat de plan. On ne saurait être au four et au moulin !

Au reste, j'étais admirablement représenté par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Le grand effort de décentralisation entrepris par le Gouvernement se traduira, d'ailleurs, par deux autres projets de loi : l'un relatif aux compétences, l'autre au partage des ressources des collectivités locales.

Nous ne manquerons pas de rendez-vous, monsieur Toubon. Je serai votre interlocuteur et j'y aurai plaisir.

M. Jacques Toubon. Si j'ose dire, vous avez signé un contrat de pays, mais un contrat de pays étranger ! (*Sourires.*)

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Absolument !

M. Jacques Toubon. J'en reviens à l'amendement n° 9.

Je poserai deux questions au Gouvernement et je ferai deux remarques.

Première question : quels sont ces cas lamentables, dramatiques, horrifiants, évoqués par M. le ministre d'Etat au début de son exposé qui justifieraient la disposition proposée ? Je souhaiterais avoir connaissance des cas précis qui ont conduit au dépôt de ce texte auquel le Gouvernement ne portait pas auparavant le même intérêt.

Ma seconde question, qui s'adresse à M. le garde des sceaux, est de caractère plus technique.

Le temps nécessaire à la cour d'appel pour statuer sera-t-il notablement inférieur, grâce aux dispositions proposées, à celui qui résulte des textes réglementaires pris en application de la loi du 13 juillet 1967 ? Ces textes, je le rappelle, prévoient que l'appel doit être interjeté dans les quinze jours et que la cour doit statuer dans les trois mois.

Je ferai maintenant deux remarques qui s'opposent à l'amendement n° 9 du Gouvernement.

Sous réserve de la réponse que vous apporterez à la question que je viens de vous poser, monsieur le garde des sceaux, je ne crois pas que les délais prévus soient compatibles avec les nécessités de la cession à forfait.

Celle-ci, on l'a rappelé en commission, et M. le rapporteur en est convenu, se négocie de jour en jour, d'heure en heure.

Un délai de trois semaines, de quinze jours, ou même d'une semaine, est trop long pour des tractations qui, vous le savez, se déroulent trop souvent sous la pression de l'opinion publique, des syndicats de travailleurs et de la presse, et qui doivent être conclues très rapidement, bien plus que ne le permettra la procédure judiciaire que vous voulez mettre en œuvre.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, si nous adoptions l'amendement n° 9, nous introduirions une grave exception au principe que nous avons tenté de retenir, du moins jusqu'à ce que vous retiriez votre amendement : celui de l'égalité entre toutes les parties. En effet, si l'amendement n° 9 du Gouvernement est adopté, le droit d'appel sur la cession à forfait sera reconnu au ministère public alors que le débiteur — qui est, en réalité, le principal concerné, le propriétaire de l'affaire — ne dispose pas de ce droit.

Je conçois que l'intérêt général, dont vous avez tant parlé, milite en faveur de l'intervention du ministère public qui reçoit ses instructions du Gouvernement. Cette conception est admissible dans l'intérêt général, mais il ne faut pas oublier que certains intérêts, que l'on peut qualifier de particuliers au sens générique du mot, sont aussi appréciables et défendables.

Si l'on prévoit le droit d'appel du ministère public pour une cession à forfait, il faut également l'envisager pour le débiteur. En toute hypothèse, la possibilité d'appel me semble aberrante dans le cas de la cession à forfait. Je vous demande donc de ne pas retenir cette proposition. A notre avis, ni le ministère public ni une partie quelconque ne doivent pouvoir faire appel s'agissant de la cession à forfait par le syndic.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, *président de la commission.* Je ne répondrai pas à l'argumentation que M. Toubon a développée. Néanmoins, l'égalité des parties au procès peut soulever des difficultés et susciter des interrogations.

Une règle traditionnellement reconnue en droit français est celle du respect de cette égalité. Mais le but que cherche à atteindre le Gouvernement par son amendement est simple. Il n'entend pas « torpiller » les possibilités de vente à forfait,

mais donner des garanties aux parties intéressées, notamment aux travailleurs des entreprises, qui pourraient estimer que cette vente est contraire à leurs intérêts et que l'absence de plan social, en ne garantissant pas le maintien de l'emploi, nuit à la poursuite de l'exploitation.

Le Gouvernement pense que le procureur de la République qui, ne l'oublions pas, est aussi son porte-voix, a la possibilité de transmettre des indications du garde des sceaux. La solidarité gouvernementale peut favoriser la création d'un relais à ce niveau. Face à une situation susceptible de mettre en péril la poursuite de l'activité d'une entreprise ou dans le cas d'une vente à forfait manifestement truquée — vous savez mieux que moi, monsieur Toubon, que, dans le monde des entreprises en difficulté, rôdent de véritables « requins » qui, alliés à d'autres tels que parfois certains syndics, finissent par dévorer l'ensemble des actifs au seul profit d'intérêts sordides — la seule possibilité consiste à donner au parquet la possibilité de faire appel dans un délai extrêmement bref afin de sauvegarder certains intérêts. Le Gouvernement nous a donné des assurances relatives à un délai de trois jours et à une procédure à jour fixe qui sont de nature à me tranquilliser pleinement.

Si vous donnez à toutes les parties la possibilité de faire appel, dès que la perspective d'une vente à forfait se présentera, le débiteur, qui sera entendu dans le cadre de l'instruction, s'arrangera pour y faire obstacle, car le critère à retenir dans cette procédure, comme vous l'avez dit, monsieur Toubon, est celui de la rapidité.

En conséquence, il me semble impossible d'étendre la possibilité de faire appel à l'ensemble des parties.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis d'accord avec votre raisonnement, monsieur Forni, mais un problème demeure.

Vous indiquez que des ventes à forfait sont parfois scandaleuses et qu'elles ont lieu dans des conditions abominables, mais elles peuvent l'être autant pour le débiteur, c'est-à-dire pour celui dont le syndic vend le bien, notamment dans le cas d'une braderie.

Je ne défends pas spécialement le débiteur, mais j'estime qu'il doit également pouvoir faire appel.

M. Raymond Forni, *président de la commission.* Dans cette hypothèse, le ministère public fera appel !

M. Jacques Toubon. Je n'ai entendu parler cet après-midi, y compris de votre part, monsieur Forni, que des travailleurs. Aussi je ne voudrais pas que le ministère public soit considéré comme le représentant d'un gouvernement de gauche, alors qu'il doit être le représentant du gouvernement tout court.

M. Raymond Forni, *président de la commission.* Tout le monde en est persuadé !

M. Jacques Toubon. La conception sous-jacente est celle de la nécessité pour le ministère public de faire entendre la voix de ceux qui, jusqu'à présent, ne l'étaient pas.

Si vous admettez que le parquet représente le Gouvernement, lequel représente l'intérêt général, et que l'intérêt des entrepreneurs est aussi important pour la bonne marche de l'économie que celui des travailleurs, et réciproquement, nous pourrions être d'accord.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur Toubon, je ne suis pas juriste. Aussi je n'entrerai pas dans les détails de la controverse qui s'est ouverte. Mais en ma qualité de ministre chargé de l'aménagement du territoire, j'ai à examiner quotidiennement le problème d'entreprises en difficulté.

Je vais vous dire une chose qui va peut-être surprendre certains d'entre vous quant au fond de la question. Nous sommes en train de travailler « à la marge » pour créer législativement les dispositions protectrices permettant de faire face à une situation telle que l'entreprise n'existe pas en droit français. La discussion tourne autour de ce problème : le mot « entreprise » ne figure pas dans le code du commerce. Le résultat est qu'au lieu d'être une communauté d'hommes et de femmes vivant du même projet économique, du chef d'entreprise aux travailleurs les moins qualifiés, l'entreprise est une société de capitaux qui tire du droit du capital le droit absolu de faire ce qu'elle veut, ce droit étant corrigé par une somme assez anarchique d'exceptions rassemblées sous le nom de code du travail, qui n'a pas une grande cohérence avec la notion d'entreprise.

J'ai souvent souhaité au sein du parti socialiste, je m'en suis entretenu avec M. le garde des sceaux lors de notre prise de fonctions, qu'un gouvernement de gauche soit capable de donner son acte de naissance à l'entreprise. Cette mesure serait symbolique et donnerait une signification aux travaux auxquels nous nous livrons, car je ne partage pas votre inquiétude. En effet, attaché au fait qu'un projet économique, c'est une communauté d'hommes qui vont vivre ensemble, impliquant une direction et des personnels d'exécution, je suis convaincu que lorsqu'il s'agit d'éviter les ventes à forfait scandaleuses, il y a identité d'intérêts, en ce qui concerne la préservation d'un outil économique et des moyens qu'il représente, entre les porteurs d'une volonté d'avenir, notamment les travailleurs, et les débiteurs, car il n'y a d'avenir que s'il n'y a pas scandale sur les conditions de la vente à forfait.

C'est pourquoi je suis d'accord avec le président de la commission, le rapporteur et le garde des sceaux : les motifs du procureur pour interjeter appel seront identiques et solidaires dans tous les cas. Cette mesure nous permettra de défendre cette idée simple, à savoir que l'entreprise, pour appartenir en droit à son propriétaire principal — le droit est inchangé à cet égard — n'en constitue pas moins une communauté d'individus vivant du même projet économique et dont l'activité intéresse la société française.

M. Jacques Toubon. Il fallait faire la participation !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* Monsieur Toubon, nous nous sommes posés la question de savoir si les risques d'un appel pouvaient entraîner la disparition de la cession. Mais si le délai, pendant lequel le procureur peut faire appel, est réduit de quinze jours à trois jours, et si cette possibilité lui est ensuite accordée à jour fixe, les risques sont limités.

Je suis sensible à l'argument de la rupture d'égalité, mais on ne peut ouvrir les possibilités d'appel à tout le monde, car toute partie mécontente pourrait bloquer la procédure, avec les inconvénients que cela suppose. En tout état de cause, le débiteur non satisfait peut solliciter l'intervention du procureur de la République. Les articles 426 et 427 du code de procédure civile lui permettent d'intervenir quand l'intérêt général est en jeu, qu'il s'agisse de l'intérêt public ou d'un intérêt particulier touchant à l'intérêt public.

On sent poindre chez M. Millon un sentiment beaucoup plus fort que chez M. Toubon, qui ne nous avait pas habitué à argumenter avec tant de douceur. J'ose croire que le ton *mezza voce* qu'il a employé signifie qu'il a presque été convaincu par nos intentions !

Vouloir constamment faire admettre que le Gouvernement cherche à introduire de force le ministère public dans des affaires qui ne le concernent pas, ce n'est pas un argument sérieux. Le projet ne fait qu'officialiser une pratique officieuse.

Un problème important relatif à une entreprise en difficulté intéresse tout le monde, y compris le procureur de la République. Je suis convaincu que vous êtes intervenu vous-même auprès de lui pour tenter de « sauver la baraque » selon une expression populaire. Le Gouvernement ne manifeste donc pas la volonté délibérée d'introduire le ministère public là où il n'a que faire, il veut au contraire officialiser une pratique qui fait l'objet de tractations, de pressions ou de sollicitations officieuses.

Nous pourrions tous être d'accord, car les intérêts en jeu sont considérables, sur le fait qu'il est préférable que les choses se passent au grand jour, chacun ayant un rôle à jouer, au lieu de recourir à des négociations officieuses face à un vide juridique que le projet de loi a l'intention de combler.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. J'ai écouté avec attention M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Si le projet de loi s'était inscrit dans la fresque juridique qu'il a brossée, il est certain que le débat aurait pris une toute autre signification.

En effet, personne sur ces bancs ne nie la nécessité de voir apparaître, comme ce fut le cas il y a quelques années pour le droit économique, un droit de l'entreprise. Nous sommes tous convaincus que l'entreprise doit devenir une communauté « travail-capital » au service du bien commun. (*Murmures divers sur les bancs des socialistes.*)

Puis-je continuer à m'exprimer ? Mes propos, semble-t-il, ne sont pas écoutés. Le débat est pourtant intéressant.

M. le président. Monsieur Charles Millon, j'ai été très libéral et vous avez beaucoup parlé. Ne provoquez pas, maintenant, vos collègues !

M. Charles Millon. Monsieur le président, le débat est intéressant ; aussi les intervenants doivent pouvoir s'exprimer sans être interrompus. Sinon il suffit de leur demander de se prononcer sur les textes par oui ou par non.

Le problème qui a été posé excellemment est celui de savoir si le procureur de la République est le seul représentant du bien commun. Sur cette question, je partage le point de vue de M. le ministre d'Etat chargé du Plan.

En réalité, le bien commun est entre les mains de toutes les parties de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle, dans le cas de la cession à forfait, il est indispensable de maintenir l'égalité entre les parties, car chacun détient partiellement l'avenir de l'entreprise. Il paraît donc difficile d'en venir à la seule procédure de l'appel par le procureur.

M. le garde des sceaux a affirmé qu'il voulait mettre fin à la pratique selon laquelle le procureur de la République était tenu, pour engager une action, d'aller trouver le débiteur. Il a critiqué le système en vigueur dans les cabinets des chambres consulaires.

Mais c'est l'inverse qui va se passer : le débiteur viendra demander au procureur de faire appel. Le problème sera renversé. Je ne dis pas que le système est mauvais ou bon, mais qu'il est imparfait. C'est une des raisons pour laquelle j'estime que la position de la commission des lois est la meilleure.

M. Jacques Toubon. Très bonne réponse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 9.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 7 à 11.

M. le président. « Art. 7. — L'article 3 de l'ordonnance n° 67-520 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 3. — Le tribunal est saisi par le débiteur, par un créancier ou un groupe de créanciers ou par le procureur de la République ; il peut également se saisir d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

« Art. 8. — Après l'article 7 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée, le titre du paragraphe 3 : « Saisine d'office par le tribunal », est remplacé par le titre : paragraphe 3 « Saisine d'office ou par le procureur de la République. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'article 8 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 8. — Lorsque le tribunal, d'office ou sur demande du procureur de la République, le débiteur entendu ou dûment appelé, estime que la situation de celui-ci est de nature à motiver l'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif, il commet un juge pour lui faire rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Le rapport est déposé dans un délai de quinze jours maximum et examiné par le tribunal sous huitaine. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République peut à toute époque de la procédure demander le remplacement d'un ou de plusieurs curateurs. ». — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« A tout moment, le tribunal peut modifier la mission et les pouvoirs du curateur, sur la demande de celui-ci, du procureur de la République ou d'office. » — (*Adopté.*)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'article 32 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 32. — Lorsque la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur demande du procureur de la République ou d'office, peut, par décision motivée, prescrire, à peine de caducité du plan, le remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux ou la cession par ces personnes de tout ou partie de leurs parts ou actions ou l'une et l'autre de ces mesures dans le délai qu'il fixe ; les dispositions de l'article 1843-4 du code civil sont applicables à la cession des droits sociaux. Lors de l'admission du plan, le tribunal peut, selon les mêmes conditions, décider que le droit de vote attaché à tout ou partie des parts ou actions détenues par ces dirigeants sera exercé, pour une durée qu'il détermine, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Pour l'application des dispositions du présent article, les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés. »

M. Charles Millon et M. Toubon ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. L'ordonnance du 23 septembre 1967 permet actuellement au tribunal de prescrire le remplacement des dirigeants. Il n'y a donc pas lieu de prévoir les dispositions inscrites dans cet article car l'exposé des motifs les justifie en affirmant qu'elles visent à empêcher les dirigeants de faire obstacle à une restructuration de l'entreprise.

Cette hypothèse apparaît invraisemblable, car il est évident que le dirigeant a lui-même, et au premier chef, intérêt au redressement de son entreprise puisque la sauvegarde de son patrimoine y est attachée.

Rien ne justifie donc l'adoption d'une telle mesure qui institue quasiment une procédure d'expropriation forcée. En effet, la liberté des dirigeants est totalement entravée par le fait que leur refus de cession entraîne le renoncement au bénéfice de la procédure de suspension provisoire des poursuites. Il s'agit d'un véritable chantage.

Une telle atteinte aux principes régissant le droit de propriété est injustifiée et inadmissible.

Monsieur le président, j'ai défendu rapidement cet amendement, conformément à votre désir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement qui appelle deux observations.

Premièrement, la proposition de M. Millon entraînerait un recul par rapport à la loi de 1967 qui prévoit la possibilité d'éviction des dirigeants, alors qu'il la supprime maintenant.

Deuxièmement, le texte que nous avons accepté en commission est celui qui a été voté par le Sénat, c'est-à-dire par les amis de M. Millon.

M. le président. Je suppose que le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le garde des sceaux. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Charles Millon et M. Toubon ont présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 :

« Lorsque le redressement de l'entreprise le justifie, le tribunal —sur demande du procureur de la République ou d'office — peut, par décision motivée, subordonner l'admission du plan au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants sociaux ou à la cession par ces personnes de tout ou partie des parts ou actions, ou à l'une ou l'autre de ces conditions dans le délai qu'il fixe. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Charles Millon a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 :

« Lorsqu'il estime que la survie de l'entreprise le requiert, ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement tend à harmoniser la rédaction des articles 5 et 12 du projet. Même le Gouvernement peut l'adopter !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Hautecœur, *rapporteur.* La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Charles Millon et M. Toubon ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du texte proposé pour l'article 43 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour l'application des dispositions du présent article, le débiteur ou les dirigeants sociaux sont entendus ou dûment appelés. Sur sa ou sur leur demande, le tribunal devra ordonner soit la cession de la totalité des droits sociaux, soit la promesse d'achat de tous les droits sociaux non immédiatement cédés. La durée de la promesse d'achat ne pourra être supérieure à celle de l'application du plan. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 11.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 13 et 14.

M. le président. « Art. 13. — L'article 44 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois l'appel des jugements relatifs à la nomination, au remplacement et à l'étendue des pouvoirs d'un ou plusieurs curateurs est ouvert au procureur de la République même lorsque celui-ci n'a pas agi comme partie principale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

« Art. 14. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. » — (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Sapin, pour expliquer son vote.

M. Michel Sapin. Le groupe socialiste — cela n'étonnera personne, et certainement pas M. le garde des sceaux — votera ce projet de loi. Il a pour cela trois bonnes raisons.

D'abord, la technicité de ce projet de loi ne doit pas faire oublier qu'il a pour objet de maintenir l'emploi. Si nous sommes majoritaires dans cette assemblée, c'est bien parce que le peuple français a voulu que nous luttions avant tout contre le chômage.

Ensuite, ce texte permet de nous faire espérer la réforme indispensable des dispositions régissant les procédures d'apurement du passif des entreprises. C'est pour nous une ouverture vers l'avenir aussi importante, sinon plus, que le projet lui-même.

Enfin, sa clarté permettra de l'appliquer immédiatement, dès que les moyens nécessaires en personnel et en matériel auront été mis à la disposition du parquet.

Grâce à ce projet de loi, l'intérêt général pourra enfin prévaloir au sein des tribunaux de commerce et l'intérêt général, aujourd'hui, c'est d'abord la défense de l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 315, érigeant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil (rapport n° 377 de M. Freddy Deschaux-Beaume, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 318, portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (rapport n° 378 de Mme Denise Cacheux, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.